

NOTE D'EXPERTISE - MARS 2021

L'approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

Plus-value et défis de l'opérationnalisation pour la coopération au développement



Note d'expertise pilotée par



**SECOURS
ISLAMIQUE
FRANCE**



© Secours Islamique France

Sommaire

Résumé Exécutif	5
Introduction	8
De l'approche par les besoins à l'approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement	10
Le contenu des DHEA	10
L'intégration des droits humains dans les politiques et programmes de solidarité internationale	16
Le concept de l'ABDH	19
Plus-value de l'ABDH dans le secteur EAH	20
L'opérationnalisation de l'ABDH dans les programmes EAH de solidarité internationale	23
Les éléments de bonnes pratiques liées à l'ABDH	23
Les piliers de l'ABDH dans la programmation des ONG	26
Le développement d'outils méthodologiques sur l'ABDH	32
Les défis de l'opérationnalisation de l'ABDH pour les ONG	34
Recommandations pour une meilleure prise en compte de l'ABDH dans le secteur EAH	37
Références bibliographiques	40

Résumé exécutif

Les inégalités d'accès à l'eau et à l'assainissement persistent malgré les obligations juridiques internationales découlant de la reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA). Près d'un tiers de l'humanité n'a toujours pas accès à l'eau potable et 2 personnes sur 3 ne bénéficient pas d'installations sanitaires sûres¹. L'accès à des services universels est généralement inscrit dans les politiques et les stratégies programmatiques des États et des acteurs et actrices du développement mais la réalisation concrète des principes et critères des DHEA sur le terrain reste un enjeu. Leur opérationnalisation nécessite un changement de paradigme dans les interventions et les politiques. En effet, la programmation au développement et les financements d'aide publique au développement restent encore trop orientés vers une approche descendante, fondée sur la fourniture de services. Cette approche montre ses limites en termes d'impact durable sur le développement humain, d'autant plus que les investissements actuels dans le secteur sont largement insuffisants et nécessiteraient d'être quadruplés pour atteindre les Objectifs de Développement Durable d'ici 2030.

Près de
1/3

de l'humanité n'a toujours pas accès à l'eau potable.



© SEVES

¹ JMP OMS/UNICEF 2019.

L'approche basée sur les droits humains (ABDH) apparaît comme un moyen efficace pour lutter contre les inégalités structurelles et réaliser les DHEA. Elle est aujourd'hui largement promue dans la programmation au développement et nécessite d'être appliquée au secteur de l'eau et de l'assainissement. L'ABDH vise à réaliser les droits humains en agissant sur les causes profondes des inégalités. Elle dispose de plus-values indéniables en permettant, d'un côté, le renforcement, dans le temps, des capacités des personnes et des communautés pour assurer leur participation citoyenne ; et, de l'autre, le renforcement de capacités des États pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, et rendre des comptes. L'ABDH, qui cible les laissés-pour-compte, donne une meilleure compréhension des causes des inégalités pour agir qui permet de replacer l'État au centre dans une logique de responsabilisation et d'institutionnaliser les mécanismes de participation et de redevabilité. Elle introduit une réelle dynamique de responsabilité entre titulaires de droits et débiteurs d'obligations.

Les acteurs et actrices du secteur tendent aujourd'hui à renforcer leurs connaissances sur l'ABDH et à l'opérationnaliser, en faisant évoluer leurs stratégies et leurs pratiques programmatiques et en développant des outils opérationnels. De nombreux exemples de bonnes pratiques existent mais celles-ci nécessitent d'être capitalisées et largement diffusées. En effet, l'ABDH reste un cadre conceptuel qui fait l'objet de diverses interprétations et son opérationnalisation au-delà du cadrage stratégique suscite des défis : des défis institutionnels pour les structures en termes organisationnels et humains, mais aussi des défis financiers, au regard des mécanismes financiers existants, qui ne permettent pas suffisamment de travailler sur le long terme et sur les changements de politiques et de pratiques. Les acteurs et actrices font également face à des défis programmatiques sur l'identification des plus vulnérables, la nécessité de développer de nouvelles expertises de terrain (parfois en dehors du secteur de l'eau et de l'assainissement) et de tisser de nouveaux partenariats stratégiques.

La Coalition Eau a identifié les recommandations suivantes en direction des acteurs et actrices du développement (États, agences onusiennes, bailleurs de fonds et ONG) :

Respecter les obligations au regard des DHEA

- ▶ **Les organisations** intervenant dans le champ du développement doivent respecter leurs engagements au regard du droit international afin de réaliser les DHEA.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent intégrer l'ABDH dans leur positionnement stratégique organisationnel et leurs politiques et stratégies opérationnelles sur l'eau et l'assainissement.
- ▶ **Les États, agences onusiennes et bailleurs de fonds** doivent appuyer leurs pays partenaires sur l'élaboration de cadres légaux et règlementaires conformes à l'ABDH et conformes aux principes et critères des DHEA, et soutenir la construction de sociétés démocratiques permettant la participation citoyenne.
- ▶ **Les politiques et programmes de développement et d'aide humanitaire**, ainsi que les ressources d'aide publique au développement dans le secteur EAH doivent être orientés vers les pays les moins avancés et en développement et vers les populations les plus vulnérables et marginalisées.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent renforcer la justiciabilité des DHEA en soutenant les mécanismes de dépôt de plainte et de référencement des violations des droits, notamment au niveau du bureau des rapporteurs des Nations unies aux DHEA ou au niveau national avec les institutions de défenseurs des droits.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragés à développer de nouveaux partenariats stratégiques afin de répondre de la manière la plus holistique possible aux principes et critères des DHEA.

Renforcer la connaissance sur les DHEA et l'ABDH

- ▶ **La connaissance sur la réalisation progressive des DHEA** doit être accessible et largement diffusée, notamment dans le cadre de la mission des rapporteurs des Nations unies aux DHEA, mais aussi dans le cadre des reportings du JMP sur l'atteinte de l'ODD 6.
- ▶ **Les rapporteurs des Nations unies aux DHEA** doivent nourrir la réflexion sur l'opérationnalisation concrète de l'ABDH dans le secteur de l'EAH.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent mettre en place les moyens nécessaires à l'amélioration de leur connaissance sur le contenu des DHEA et sur l'ABDH dans le secteur EAH ; et renforcer leurs capacités d'opérationnalisation de l'approche, notamment à travers des formations, pour parvenir à une modification progressive des logiques d'intervention.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent appuyer le renforcement de capacités de la société civile pour la mise en œuvre de l'ABDH dans le secteur EAH.
- ▶ **Les acteurs du développement** peuvent développer ou appuyer le développement de modules ou programmes de formation à l'ABDH appliquée au secteur EAH, notamment à destination des centres et parcours de formation sur le développement et l'humanitaire, pour faciliter le changement de paradigme et développer les compétences.

Promouvoir l'élaboration d'outils opérationnels et la diffusion des bonnes pratiques sur l'ABDH dans le secteur EAH

- ▶ **Les acteurs du développement** sont encouragés à élaborer et diffuser des outils de gestion de projets pour l'application de l'ABDH dans le cycle programmatique EAH (collecte de données, questionnaires d'analyse de situations, indicateurs, critères de qualité, suivi/évaluation...), à destination des équipes siège et terrain.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragé.e.s à développer ou appuyer la conception et la diffusion de documents de capitalisation sur l'ABDH dans le secteur de l'EAH afin de documenter les bonnes pratiques et les principes clés de sa mise en œuvre.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent appuyer le recensement et le développement de ces outils techniques, méthodologiques et de capitalisation sur l'ABDH et sur l'ABDH dans le secteur EAH.
- ▶ **Les États, les agences onusiennes et les bailleurs de fonds** doivent appuyer les pays partenaires sur la collecte de données désagrégées.

Financer et mettre en œuvre des activités de changement de comportement sur le long terme et de renforcement de capacités dans les programmes de développement

- ▶ **Les financements d'aide publique au développement et humanitaire** doivent être durables, pluriannuels, et de qualité pour permettre la mise en œuvre effective de l'ABDH dans les programmes EAH.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent proposer des financements qui permettent de prendre en charge des analyses de situation pour étudier les vulnérabilités et leurs causes profondes, les relations de pouvoir, des données désagrégées, des analyses des revendications et des responsabilités.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent soutenir et/ou mettre en œuvre des activités de renforcement de capacités, de sensibilisation aux DHEA, de plaidoyer (amélioration des politiques publiques et de la redevabilité des autorités) et de structuration de la société civile, directement ou via des partenariats stratégiques.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragé.e.s à renforcer leurs partenariats avec les structures de la société civile engagées dans la défense des droits humains et la défense des DHEA.

Introduction

La pandémie de la COVID-19 a rendu extrêmement visibles les injustices face à l'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement, services essentiels pour prévenir la propagation des épidémies et des maladies hydriques qui pourraient pourtant être évitées, comme le choléra, la typhoïde ou la diarrhée. Plus de dix ans après la reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA) par l'Assemblée générale des Nations unies, plus de cinq ans après l'adoption de l'Agenda 2030 sur le Développement Durable, près d'un tiers de l'humanité n'a toujours pas accès à l'eau potable (2,2 milliards de personnes) et 2 personnes sur 3 (4,2 milliards de personnes) ne bénéficient pas d'installations sanitaires sûres².

Les droits à l'eau et à l'assainissement sont indispensables pour mener une vie digne et sont une condition préalable à la réalisation des autres droits humains. Une série d'obligations incombent aux gouvernements pour garantir leur pleine réalisation ; mais il n'y a toujours pas de signe évident d'efforts de long terme pour un accès à ces services qui soit universel, équitable et durable. UN-Water alerte aujourd'hui sur la nécessité pour les États de quadrupler leurs efforts actuels³ ! L'accélération de l'action est plus qu'urgente,

face au changement climatique, à l'expansion démographique, à la pollution des ressources et aux logiques de financiarisation croissante de l'eau.

La faible priorisation politique du secteur, la mise en œuvre et le suivi insuffisants des politiques, le sous-financement chronique, l'absence de redevabilité et les lacunes en termes de participation des populations, notamment des plus vulnérables, empêchent les progrès. Si les DHEA et les engagements pour garantir l'accès à des services universels sont généralement inscrits dans les politiques et les stratégies programmatiques des États et des acteurs et actrices du développement, l'opérationnalisation concrète des principes des DHEA suscite des défis.

L'approche basée sur les droits humains (ABDH), promue depuis la fin des années 90 par les Nations unies, par des coopérations bilatérales et des ONG, a ouvert une voie pour renforcer les liens entre développement et droits humains et ainsi « inscrire les priorités de l'aide dans le cadre des obligations des gouvernements en matière de droits humains, et mettre l'accent sur une participation véritable et significative des populations »⁴.



© Secours Islamique France

² JMP OMS/UNICEF 2019.

³ UN-Water, résumé de l'état d'avancement de l'ODD6 – eau et assainissement pour tous, février 2021.

⁴ Frankovits, 2006.

Si l'ABDH a été intégrée progressivement par un nombre grandissant d'acteurs tant institutionnels qu'associatifs, passer de la théorie à la pratique reste un défi. Cela est dû au caractère conceptuel de cette approche qui suppose un effort important de traduction opérationnelle, ainsi qu'à une démarche d'intégration par certaines organisations qui a été limitée à un niveau stratégique. De plus, ce caractère conceptuel a donné place à des processus d'interprétation variés, tant dans ses modalités de mise en œuvre que dans sa portée/finalité. Si la possibilité d'innover pour lier les droits et le développement est une force de l'ABDH, il peut aussi s'agir d'une limite car cela suppose de comprendre ces liens au-delà de méthodes et outils standardisés. Alors que l'ABDH vise à agir contre les inégalités de pouvoirs et les pratiques discriminatoires, considérées comme les causes profondes et structurelles de la pauvreté qui créent les inégalités et entravent le développement, la programmation au développement reste encore trop orientée vers une approche fondée sur la fourniture de services, qui montre de plus en plus nettement ses limites au regard de l'impératif de ne laisser personne de côté.

L'ABDH dispose pourtant de réelles plus-values, en permettant, d'un côté, le renforcement, dans le temps, des capacités citoyennes des personnes et des communautés et leur offrir des possibilités de s'autonomiser ; et de l'autre, le renforcement de capacité des États, institutions et acteurs privés pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains et rendre des comptes. Elle introduit une nouvelle conception de l'approvisionnement en eau :

« La fourniture d'eau potable et l'assainissement cesse d'être perçue comme un acte de charité pour devenir un droit juridique qui met l'individu au centre des préoccupations »⁵.

Afin de promouvoir et de garantir la réalisation des DHEA, les acteurs et actrices du développement et de la solidarité internationale ont un rôle essentiel à jouer. En 2019, au niveau mondial, l'Aide Publique au Développement (APD) pour le secteur représentait 9,2 milliards de dollars⁶. L'Agenda 2030, dans sa cible 6.a, vise le développement de la coopération internationale dans le secteur et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement. Au niveau français, en termes de versements bilatéraux, l'APD de la France pour le secteur s'élève à environ 516 millions d'euros en 2019, dont 87 % de prêts et 13 % de dons⁷. Les ONG françaises sont également incontournables : sur la période 2015-2017, 44 ONG françaises ont mobilisé 329 millions d'euros pour leurs projets d'accès à l'eau et l'assainissement à l'international⁸.

L'adoption de l'ABDH par ces acteurs et actrices représente un enjeu essentiel. Chacun a un rôle différencié à jouer : les associations ont un lien privilégié avec les populations, notamment les plus vulnérables ; les coopérations bilatérales et multilatérales ont un lien privilégié avec les États ; les entreprises ont un rôle privilégié avec leurs consœurs. Les organisations ont aussi un devoir de faire évoluer leurs pratiques pour qu'elles soient plus respectueuses des droits et afin de participer pleinement à la réalisation des DHEA. La mise en œuvre de l'ABDH progresse mais présente encore des défis, tant en termes de structuration interne qu'en termes de programmation. Cette note d'expertise a pour but de présenter l'ABDH dans le secteur Eau-Assainissement-Hygiène (EAH), de faire un état des lieux des bonnes pratiques de son application par les ONG du secteur et d'interroger les défis et obstacles auxquels elles doivent faire face. Enfin, elle propose des recommandations à destination des acteurs et actrices du développement (États, agences onusiennes, bailleurs de fonds et ONG).

⁵ HCDH, ONU Habitat, OMS, Le droit à l'eau, fiche d'information n°35.

⁶ UN-Water, résumé de l'état d'avancement de l'ODD6 – eau et assainissement pour tous, février 2021.

⁷ Base de données CRS de l'OCDE (février 2021).

⁸ Coalition Eau, étude La contribution des ONG françaises à la coopération internationale pour l'eau et l'assainissement, 2019.



© Action contre la Faim

De l'approche par les besoins à l'approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

Le contenu des DHEA

Dans les instruments internationaux des droits humains, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est reconnu comme une condition essentielle et préalable à la pleine réalisation d'autres droits humains. Des obligations spécifiques en la matière ont été reconnues. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné dans son observation générale n°15 de 2002 sur le droit à l'eau que l'accès à l'eau

potable et à l'assainissement faisait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant et qu'il est un aspect déterminant du droit à la santé. Cela fait naître des obligations particulières tendant à assurer un approvisionnement suffisant en eau potable et un assainissement adéquat pour les usages personnels et domestiques, un accès progressif à des installations sanitaires appropriées et de qualité.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement constitue également un élément important pour l'exercice d'autres droits comme le droit à l'alimentation et le droit à un logement décent. Parallèlement, le DHEA peut être conditionné par le respect d'autres droits fondamentaux. Ainsi, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sera compromis pour ceux qui ne peuvent exercer leur droit à un logement convenable, à l'éducation, au travail ou à la protection sociale.

Un nombre grandissant de textes aux niveaux international et régional font une référence explicite aux droits humains à l'eau potable et à l'assainissement. Dès 1977, l'accès à l'eau potable a été considéré comme un droit humain par les États Membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) dans le Plan d'action de Mar del Plata (1977). Le programme Action 21, adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992, a confirmé ce droit. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement a ensuite été repris dans un ensemble de déclarations, de lignes directrices et de principes internationaux. Bien que non contraignants juridiquement, ils apportent des orientations sur les obligations permettant de garantir un tel accès. Le plus célèbre d'entre eux est la résolution du 28 juillet 2010 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) (A/RES/64/292) reconnaissant que :

« Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme ».

Cette résolution, bien qu'ayant une valeur hautement symbolique, n'avait pas fait l'objet d'un consensus (41 États s'étaient abstenus⁹) et ne fondait ce droit sur aucun texte juridique contraignant. En 2013, l'AGNU a adopté par consensus une résolution (A/RES/68/157) qui rappelle que :

« Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité »

Ainsi, la reconnaissance des DHEA se fonde sur des droits garantis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pactes juridiquement contraignants qui induisent des obligations concrètes pour les États les ayant ratifiés. En 2015, des avancées ont encore été faites par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'Homme qui ont reconnu que le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais distincts (Résolution A/RES/70/169).

Sur le plan national, de nombreux pays mentionnent explicitement le droit à l'eau dans leur Constitution, notamment l'Afrique du Sud, la Bolivie, l'Équateur, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et l'Uruguay. Le droit à l'assainissement est également reconnu dans certaines Constitutions et législations nationales dont celles de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de la Bolivie, des Maldives, du Sri Lanka et de l'Uruguay.

Dans son Rapport A/70/203 sur les différents niveaux et types de services de 2015, le précédent Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à l'eau et à l'assainissement nous éclaire sur les principes et critères qui sous-tendent ces droits, déjà énoncés dans la Résolution A/RES/64/292 : **les principes relatifs aux droits humains s'appliquent** (tableaux 1 et 2) **et il importe que les services soient disponibles, physiquement accessibles, sûrs, que leurs coûts soient abordables pour toutes et tous et qu'ils soient culturellement acceptables** (tableau 3).

⁹ 122 États ont voté pour le texte, aucun n'a voté contre ; 41 se sont abstenus.

Notons qu'au niveau international, il n'existe pas de terminologie « officielle » ni de liste figée des principes, mais que les différentes dénominations employées par les Nations unies ou les États permettent de couvrir l'ensemble des principes suivants :

► **APPLICATION DE TOUS LES DROITS**

Légalité : Les actions de l'État et des acteurs et actrices responsables doivent se baser sur le droit national et international. Les actions prises ne doivent pas violer ou porter atteinte aux droits humains.

Universalité et inaliénabilité : Les droits humains sont universels, tous les êtres humains y ont droit ; ils ne peuvent leur être enlevés et les citoyens ne peuvent s'en défaire¹⁰.

Indivisibilité : Qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, tous les droits sont inhérents à la dignité de la personne humaine et ont donc tous un statut égal en tant que droits : ils ne peuvent pas être classés dans un ordre de priorité ou un ordre hiérarchique.

Interdépendance : La réalisation d'un droit dépend souvent de la réalisation des autres. Par exemple, le droit à la santé va notamment dépendre du droit à l'eau et à l'assainissement.

► **NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ**

Les États sont tenus de prendre toutes les mesures pour prévenir toute forme de discrimination dans les législations, les politiques, comme dans la pratique. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé, l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infrimer le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité est interdite¹¹.

Assurer l'égalité ne signifie pas que tout le monde doit être traité de manière identique. Dans le cas des DHEA, si les États doivent veiller à ce que

l'allocation des ressources en eau facilite l'accès pour tous et toutes, les types de services peuvent être adaptés aux circonstances et au contexte. Par exemple, les services d'assainissement dans certaines localités peuvent être collectifs quand, dans d'autres, ils peuvent être individuels. De plus, certaines personnes ou groupes ont des besoins spécifiques qu'il faudra prendre en compte. Les États doivent apporter des mesures ciblées et positives en faveur de certains groupes ou personnes afin de remédier aux discriminations (les filles et les femmes pour l'hygiène menstruelle par exemple, les groupes minoritaires, les personnes déplacées, migrantes ou réfugiées, ou encore détenues) ; les États ont l'obligation de fournir l'eau et les installations nécessaires à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants.

► **PARTICIPATION ET ACCÈS AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS**

Les personnes doivent pouvoir faire valoir leurs points de vue dans les prises de décision les concernant¹². Pour l'EAH, les personnes et les communautés doivent avoir la possibilité d'intervenir dans le choix du type de service et du modèle de gestion des services d'eau et d'assainissement. La participation doit permettre un accès formel et réel à la vie publique. La participation est une finalité en

soi et cela suppose que les personnes soient « autonomisées » (« empowered » en anglais) pour qu'elles participent de manière active, libre et éclairée. L'autonomisation n'est pas reconnue comme un principe des droits humains, mais est souvent attachée au principe de participation. Il s'agit du processus par lequel une personne ou une population accroît son contrôle sur les événements ou les processus qui impactent sa vie, comprend ses droits et est en capacité de les revendiquer et de les exercer.

► ACCÈS À L'INFORMATION, TRANSPARENCE

L'accès à l'information est reconnu comme un droit fondamental¹³. La participation aux processus de prise de décision ne peut être efficace sans un accès à des informations suffisantes et précises, notamment sur les coûts des services, leur durabilité, leurs risques sur la santé et l'environnement. L'accès à

l'information est essentiel pour permettre aux citoyen.ne.s de demander des comptes à leurs représentants, contrôler les budgets, et prendre des décisions éclairées concernant leur usage des services d'EAH. L'accessibilité de l'information correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau.

► RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES (REDEVABILITÉ)

Le principe de responsabilité introduit une relation d'obligations entre l'État et les citoyen.ne.s. L'État a l'obligation de réaliser les DHEA et peut être tenu responsable à cet égard. Les États ont une obligation générale de réalisation progressive des droits humains, des obligations spécifiques de respect, de protection et de promotion des droits humains et des obligations

extraterritoriales (voir tableau 2). Les États doivent mettre en place des mécanismes de redevabilité afin de permettre aux citoyen.ne.s d'assurer un suivi pour lutter contre les violations des droits et les pratiques non durables. À cet effet, il est nécessaire que le suivi ne porte pas seulement sur le volet matériel des services, mais également sur les inégalités d'accès aux services au sein des pays, des villes et des établissements humains.

► JUSTICIABILITÉ

Dans les cas d'inégalités d'accès ou lorsque l'État ne réalise pas progressivement les DHEA au maximum de ses ressources disponibles ou manque, de toute autre manière, aux obligations qui lui incombent, les personnes doivent pouvoir accéder à la justice. Les violations des droits humains doivent pouvoir faire l'objet de recours devant des juridictions, qu'elles soient

nationales, régionales ou internationales. Ces recours peuvent être administratifs comme judiciaires. Pour être justiciables, les droits économiques, sociaux et culturels tels que le DHEA, doivent être intégrés dans le droit national et des recours doivent être prévus. Si tel n'est pas le cas, les individus peuvent saisir les instances supérieures (régionales et ou internationales).



© Action contre la Faim

¹⁰ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), article 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

¹¹ L'article 2 de la DUDH dispose que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune [...] ». Le PIDESC spécifie que les droits établis dans le Pacte seront appliqués « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

¹² Note d'expertise sur la participation citoyenne pour l'eau et l'assainissement, Coalition Eau, octobre 2019.

¹³ L'article 19 de la DUDH stipule que le droit à la liberté d'expression implique le « droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Une disposition semblable existe à l'article 19 du PIDCP. En 1946, l'AGNU a affirmé que « La liberté d'information est un droit fondamental de l'homme ».

TABLEAU 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DHEA

► **OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÉALISATION PROGRESSIVE ET AU MAXIMUM DES RESSOURCES DISPONIBLES**

L'État doit assurer progressivement le plein exercice des droits, ce qui impose de progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif. La réalisation progressive ne signifie pas que l'État peut reporter indéfiniment la réalisation de ces droits ; il se doit de définir des objectifs nationaux reposant sur les priorités nationales et les contraintes en termes de ressources, et développer en cohérence ses stratégies et plans d'action, dont il doit rendre compte.

Cette obligation de réalisation progressive suppose : **i/** que les États montrent qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour mieux protéger et promouvoir ces droits ; **ii/** qu'ils prennent des

mesures qui doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice des DHEA et **iii/** qu'il est interdit de prendre des mesures rétrogrades sauf si l'État apporte la preuve qu'il a pesé toutes les autres solutions possibles et que ces mesures sont pleinement justifiées eu égard aux autres droits humains.

En effet, les améliorations apportées aux services doivent être durables, c'est-à-dire maintenues de façon à éviter toute dérive ou régression. La durabilité signifie bien plus que la fiabilité et la fonctionnalité des services : l'accès pour les générations futures doit être garanti, les services doivent assurer un équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité économique, sociale et environnementale, notamment en ce qui concerne la disponibilité des ressources en eau¹⁵.

► **OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE RESPECTER, PROTÉGER ET PROMOUVOIR**

L'obligation de respecter signifie que les États s'abstiennent d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice des droits humains. Par exemple, l'État ne peut restreindre l'accès à l'EAH à une partie de sa population, s'immiscer dans les arrangements traditionnels de partage de l'eau, polluer l'eau en y déversant des déchets, ou détruire les infrastructures à titre punitif.

L'obligation de protéger signifie que les États doivent protéger les personnes et les groupes contre les violations des droits humains commises par des tiers. Ils sont notamment tenus de prendre les mesures qui s'imposent, par exemple, pour empêcher – et sanctionner le cas échéant – les

particuliers ou les entreprises de refuser l'accès à l'approvisionnement en eau, de polluer ou de capter de manière injuste les ressources et systèmes de distribution en eau.

L'obligation de promouvoir (mettre en œuvre) signifie que les États doivent **i/** prendre des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau ; **ii/** conduire des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage et **iii/** mettre en œuvre ce droit lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens.

► **OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES**

Les États doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. Cela implique de : **i/** s'abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays ; **ii/** s'abstenir d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau et **iii/** prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à

l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays.

En fonction des ressources dont ils disposent, les États doivent faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique. L'aide internationale doit être respectueuse des droits humains et acceptable du point de vue culturel.

Les États doivent veiller à ce que le droit à l'eau reçoive l'attention voulue dans les accords internationaux et, à cette fin, envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques.

¹⁴ Pour aller plus loin : Observation Générale n°15 du Comité économique et social sur le droit à l'eau et Fiche d'information sur le droit à l'eau.

¹⁵ Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque, 2014.

► **DISPONIBILITÉ**

La quantité d'eau potable et le nombre d'installations sanitaires et de lavage des mains

doivent être suffisants et constants pour l'utilisation personnelle et domestique.

► **ACCESSIBILITÉ PHYSIQUE**

L'eau potable et les installations sanitaires doivent être physiquement accessibles, sans danger, à l'intérieur ou à proximité immédiate de chaque foyer, établissement de santé et d'éducation, lieu de travail et autres lieux publics. L'ensemble des usager.e.s doivent pouvoir les

utiliser sans discrimination, en particulier les personnes présentant des besoins particuliers tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap. La conception des installations, le temps et la distance pour les atteindre et la sécurité physique des usager.e.s doivent être pris en considération.

► **ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE (ABORDABILITÉ)**

L'eau, les installations et les services doivent avoir un prix abordable pour que toutes les personnes puissent y avoir accès, sans que cela réduise leurs possibilités d'acquérir d'autres biens et services essentiels garantis par d'autres droits fondamentaux (nourriture, logement,

éducation...). L'accessibilité économique ne signifie pas la gratuité des services ; mais si les personnes sont dans l'impossibilité d'y accéder par leurs propres moyens, l'État est tenu de trouver des solutions pour leur assurer l'accès de façon abordable, voire gratuitement, et de leur fournir une assistance pour les services d'hygiène.

► **QUALITÉ ET SÛRETÉ**

L'eau et les installations sanitaires et d'hygiène doivent pouvoir être utilisées sans risque. L'eau doit être salubre, donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. Les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et doivent

empêcher avec efficacité le contact des humains et des animaux avec les excréments humains afin de prévenir la diffusion des maladies. Elles doivent garantir l'accès à une eau salubre pour le lavage des mains et la santé menstruelle, être conçues de manière sûre sur le plan technique. La promotion et la sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène sont encouragées.

► **ACCEPTABILITÉ**

L'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables, en plus d'un niveau de qualité suffisant. Les installations sanitaires et d'hygiène doivent être culturellement adaptées, de manière à garantir l'intimité et la dignité des personnes. L'assainissement et l'hygiène peuvent être des questions sensibles, voire taboues, selon les communautés. La conception, l'emplacement, et les conditions d'utilisation doivent donc tenir compte des cultures.



© Kynarou

¹⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur les DHEA, Leo Heller, Rapport A/70/203 sur les différents niveaux et types de services, 2015.

L'intégration des droits humains dans les politiques et programmes de solidarité internationale

Les liens entre droits humains et développement avaient été reconnus par la communauté internationale dès l'adoption de la Charte des Nations unies en 1945¹⁷, mais jusqu'à la fin des années 1990, les droits et le développement sont restés des domaines distincts, ce qui s'expliquait essentiellement pour des raisons de clivage idéologique dans un contexte de guerre froide. Les dispositifs d'aide au développement mis en œuvre par la communauté internationale étaient fondés sur une « réduction technique de la pauvreté », consistant à déployer des interventions pour satisfaire des besoins de base, identifiés en amont par les autorités publiques et les organisations de la société civile¹⁸. C'est « l'approche par les besoins », consistant principalement en la fourniture de biens et de services. Les efforts de réduction de la pauvreté faisaient l'objet d'une approche pragmatique de satisfaction de besoins par les organisations intervenant dans le champ de la coopération, devenues des « spécialistes de l'assistance technique »¹⁹.

C'est lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme en 1993, que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains ont été réaffirmées, ainsi que les liens entre droits humains et développement. Plusieurs raisons permettent d'expliquer cette évolution : **i/** La fin de la guerre froide, qui a favorisé un consensus accru sur l'importance des DESC ; **ii/** l'échec des programmes d'ajustement structurel, notamment imputable à un manque de responsabilité de l'État ; **iii/** l'élargissement de la notion de pauvreté, définie non plus comme le manque d'accès à

des biens, mais comme l'absence de capacités à réaliser certaines libertés fondamentales pour une dignité humaine minimale²⁰ ; **iv/** l'émergence du concept de développement humain ; et enfin **v/** les changements institutionnels au sein de l'ONU favorables à une intégration transversale des droits humains²¹. Une nouvelle approche, basée sur les droits humains, a donc émergé au milieu des années 90 dans un contexte politique renouvelé.

Avec leur Programme de réformes lancé en 1997, les Nations unies ont débuté l'intégration des droits humains dans leurs activités et programmes de développement et d'aide humanitaire²². Plus question de seulement satisfaire les besoins des bénéficiaires de l'aide, il s'agit de faire valoir les droits de chaque citoyen.ne.s, en se basant sur les principes des droits humains. Afin de garantir la mise en œuvre d'une approche commune entre agences, fonds, et programmes des Nations unies à tous les niveaux, la « compréhension commune sur les approches de la coopération au développement et de la programmation fondées sur les droits de l'Homme » a été développée en 2003²³. Cette déclaration fait expressément de l'ABDH un principe de programmation de l'aide au développement. L'ABDH fut consacrée par les États lors du Sommet mondial de 2005, sur la réforme des Nations unies²⁴.

En parallèle, pour structurer leurs politiques et programmes, des coopérations bilatérales telles que les coopérations suédoise, allemande, anglaise ou encore norvégienne, ont intégré des approches mettant l'accent sur la prise en compte systématique des principes des droits humains, dès la fin des années 90 ou le début des années 2000.

¹⁷ Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945, Chapitre 1, article 1, al. 3, « Les buts des Nations unies sont les suivants : « [...] réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

¹⁸ UNFPA, l'approche fondée sur les droits de la personne.

¹⁹ PNUD, intégration des droits de l'Homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD, mars 2012.

²⁰ HCDH, 2004.

²¹ MEAE, Rapport d'expertise réalisé par le Gret et Ciedel, Comment assurer la participation effective des populations aux projets de développement ? Illustration par la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains, 2020.

²² PNUD, intégration des droits de l'Homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD, mars 2012.

²³ Groupe des Nations unies pour le Développement Durable, Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU, septembre 2003 ; UN practitioners'Portal on Human Rights Based Approaches to Programming, L'approche de la coopération au développement fondée sur les droits de l'homme: vers une compréhension commune entre les agences des Nations unies.

²⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée Générale, Document final du Sommet mondial de 2005 (16 septembre 2005), A/RES/60/1.



© Secours Islamique France

Chacune d'elles a publié des documents de cadrage développant une compréhension singulière de l'ABDH²⁵. D'autres organisations, pour l'essentiel associatives, ont mis l'accent sur des approches promouvant une justice plus sociale que légaliste, axée sur la dignité des personnes et des groupes vulnérables et l'équité. Des ONGI telles que CARE, Action Aid ou encore Oxfam ont ainsi intégré l'ABDH, de façon différenciée, dans leurs politiques et programmes²⁶.

Les liens entre droits humains et développement ont été progressivement renforcés, jusqu'à leur intégration dans l'Agenda 2030 de développement durable²⁷ qui vise, via l'atteinte universelle de 17 objectifs interdépendants, à permettre aux populations de « bénéficier du développement socio-économique », à « réaliser pleinement les droits de l'Homme pour toutes et tous », à « éliminer la pauvreté sous toutes ses formes ». Plus spécifiquement, les DHEA sont expressément mentionnés dans l'Agenda 2030 ; et les cibles de l'ODD 6, qui visent l'atteinte de services d'eau

potable et d'assainissement universels gérés en toute sécurité, rejoignent certains aspects de leur contenu normatif. En outre, les principes d'universalité et de non-discrimination de l'ABDH ont structuré cet agenda avec l'objectif de « ne laisser personne de côté », principe central de l'Agenda 2030. Cela signifie que les organisations intervenant dans le champ du développement doivent porter une attention particulière (notamment dans l'accès aux services) aux personnes marginalisées qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits sur un même pied d'égalité que les autres. Cela suppose de conduire une analyse des raisons de cette exclusion et de prendre des mesures positives et ciblées pour que ces personnes soient incluses. Le principe de participation des populations est également présent dans l'Agenda 2030, notamment dans la cible 16.7, et a aussi été identifié comme une cible de moyen à part entière pour mettre en œuvre l'ODD 6 : la cible 6.b vise en effet à « appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement ».

²⁵ Sida, "Justice and Peace: Sida's Programme for Peace, Democracy and Human Rights", Swedish International Development Cooperation Agency, 1997, Stockholm ; SDC, "Promoting Human Rights in Development Cooperation – Guidelines", Swiss Agency for Development and Cooperation, 1997, Bern ; DFID, "Eliminating World Poverty: A Challenge for the 21st Century". White Paper on International Development. Department for International Development, 1997, London ; Ministry of Foreign Affairs of Norway, Norwegian Government's plan of action for human rights, December, 1999, Oslo.

²⁶ Gready P and Ensor J., *Reinventing Development?: Translating Rights-based Approaches from Theory Into Practice*, 2005.

²⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée Générale des Nations unies, *Transformer notre monde : l'Agenda 2030 pour le développement durable* (25 septembre 2015), Résolution A/RES/70/1.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ABDH PAR LA FRANCE

En février 2020, la France a lancé sa nouvelle **stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement**²⁸, dont l'objectif premier est de concourir à la mise en œuvre effective des DHEA. Cependant, il n'est pas fait mention d'un processus d'opérationnalisation de l'ABDH et les DHEA apparaissent plutôt comme une aspiration pour atteindre les ODD 6.1 et 6.2.

Le changement de paradigme pourrait cependant s'opérer suite à l'adoption par la France fin 2019 du **Document d'orientation stratégique (DOS) Droits humains et Développement**²⁹, qui affirme sa volonté de faire de sa politique de coopération au développement un levier diplomatique en faveur des droits humains et d'intégrer l'ABDH dans toute la coopération française. Selon le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), la réalisation des droits humains est le moyen de parvenir au développement durable et les programmes de développement ne doivent plus être uniquement appréhendés comme une action de solidarité mais également comme un outil de soutien à la mise en œuvre des obligations

internationales des États en matière de droits humains. Pour atteindre cet objectif, la France a développé un plan d'action pour s'assurer, d'ici à 2024, que tous les projets et programmes qu'elle finance ne portent pas atteinte aux droits humains et que ceux-ci, tous secteurs confondus, tendent à produire un maximum d'effets positifs pour la réalisation des droits humains.

Quoique tardive, l'adoption de cette approche par la France constitue une avancée certaine. Une avancée qui se confirme dans le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales en passage au Parlement au 1^{er} semestre 2021 : dans l'article 1 de la loi, la « promotion des droits humains » est identifiée comme l'un des objectifs principaux de la politique de coopération et la « défense de l'approche basée sur les droits humains » est consacrée comme priorité transversale. Notons enfin que la gestion de l'eau et l'assainissement est la 4^{ème} priorité sectorielle de la loi et que la France poursuivra « son action pour la mise en œuvre universelle de ce droit humain, en portant une attention particulière [...] aux populations les plus vulnérables ».

LA PRISE EN COMPTE DE L'ABDH PAR L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union Européenne, qui représente les gouvernements des États membres, a adopté en juin 2019 **les orientations de l'Union européenne (UE) sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement**³⁰. Ce document réaffirme l'engagement de l'UE de veiller à la réalisation progressive des DHEA et consacre l'approche basée sur les droits humains. Il s'agit du premier document du genre se focalisant sur la promotion d'un droit économique, social et culturel au niveau de l'UE. En se basant sur les principes des

droits humains, ces « guidelines » ont pour but de fournir aux personnels des institutions de l'UE, à ses délégations, et aux États membres, des instructions et des orientations quant à la façon d'utiliser les instruments de politique étrangère dont dispose l'UE, notamment la coopération au développement, afin de promouvoir et protéger les DHEA. À noter tout particulièrement l'importance donnée au soutien des militants des droits humains qui sont identifiés comme « des partenaires indispensables à la promotion des droits humains et à la démocratisation aussi bien dans leurs pays mais aussi dans le cadre de la coopération internationale ».

²⁸ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, stratégie internationale de la France pour l'eau et l'assainissement (2020-2030).

²⁹ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Droits humains et Développement, une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains, février 2021.

³⁰ Conseil de l'Union européenne, EU human rights guidelines on safe drinking water and sanitation, 17 juin 2019.

Le concept de l'ABDH

L'ABDH vise à élaborer des politiques publiques et des programmes de développement intégrant le respect, la protection et la promotion des droits humains pour tout.e.s. Fondée sur les principes des droits humains, l'ABDH s'emploie à analyser et agir contre les causes profondes et structurelles des violations des droits et à lutter contre les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui créent les inégalités et entravent le développement³¹.

L'ABDH prend donc en considération les relations déséquilibrées de pouvoir entre les personnes et les systèmes de gouvernement et entend créer une dynamique de responsabilité entre les personnes détentrices de droits et les entités responsables des obligations correspondantes établies par le droit international, les débiteurs d'obligations. En ce sens, la principale spécificité de l'ABDH réside dans le fait qu'elle ne se préoccupe pas seulement des résultats en termes de réalisation des droits pour tout.e.s, mais se focalise tout autant sur le processus par lequel ces résultats sont obtenus. Par exemple, si une personne influente intercède personnellement auprès d'une autorité pour obtenir des mesures au profit d'une population vulnérable, le résultat se traduira certainement par la fourniture d'un service à cette population sur un temps donné mais sans aucune assurance de durabilité. L'ABDH va permettre d'institutionnaliser, dans le respect des droits humains, les mécanismes garantissant la réalisation des DHEA sur le long terme. Comment cela se traduit-il ?

Les personnes et communautés ne sont plus seulement des bénéficiaires passifs d'une aide programmée sans leur avis, mais sont considérées comme des acteurs et actrices ayant un rôle à jouer dans la réalisation de leurs droits : les populations, l'ensemble des citoyen.ne.s, sont des détenteurs et détentrices de droits, acteurs et actrices de leur propre développement, et doivent être soutenu.e.s pour les revendiquer. Les personnes marginalisées et démunies sont souvent exclues du débat public et privées de toute influence sur les décisions qui impactent leur vie quotidienne. L'ABDH affirme que

ces personnes doivent être pleinement informées de leurs droits et avoir la capacité de participer aux décisions qui les concernent afin de corriger d'éventuels déséquilibres. L'ABDH vise à faciliter le processus dans le cadre duquel les citoyen.ne.s sont en capacité de demander des comptes à l'État, pour exercer et faire valoir leurs droits.

En parallèle, l'action publique n'est plus considérée comme un outil « d'assistantat » répondant à des besoins, mais un moyen de mettre en œuvre et faire perdurer les droits pour tout.e.s. En vertu du droit international, c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice des droits, suivi des autres acteurs et actrices responsables, comme les organisations de la société civile ou le secteur privé. En tant que débiteur d'obligation, l'État est tenu de faire respecter, protéger et faire valoir les droits, en créant un environnement favorable à leur accomplissement et en rendant des comptes sur leur mise en œuvre. Garantir l'effectivité des droits humains suppose la prise en compte systématique des principes des droits humains dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques (voir tableaux 1 et 2). Ces principes permettent d'améliorer la manière dont les services sont planifiés, budgétés, mis en œuvre et maintenus, afin d'œuvrer en faveur d'un accès universel, sans discrimination, en accordant la priorité aux plus démunis.e.s.



© SEVES

³¹ Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, 2006.

Plus-value de l'ABDH dans le secteur EAH

Mise en œuvre des engagements internationaux et facilitation de la formulation des politiques publiques

L'ABDH aide les pays à traduire les engagements des instruments internationaux qu'ils ont ratifiés en objectifs réalisables dans les politiques, les textes de loi et budgets nationaux, en définissant clairement quels critères respecter. Pour l'EAH, les politiques publiques et normes en matière de prestation de services doivent répondre aux critères de ce droit (voir tableau 3) et aux principes des droits humains (voir tableaux 1 et 2). Les recommandations des rapporteurs aux DHEA, des organes des traités, les accords sur le développement durable fondés sur les droits humains, tel que l'Agenda 2030, et les orientations du JMP³² et du GLAAS³³ guident aussi les États dans la définition de leurs objectifs.

Portée juridique du cadre des droits humains

Dans une majorité de pays, il existe déjà des mécanismes pour faciliter l'accès à l'EAH, par exemple des subventions pour les personnes vulnérables. Ce droit peut être encadré par un texte législatif mais pourrait être modifié par les futurs gouvernements. L'ABDH se fonde sur les droits fondamentaux au sens du droit international, et donc la réalisation des DHEA ne doit pas être contestée ni entravée par les États et doit au contraire s'opérer de manière progressive. En introduisant la question du respect des droits humains, au sens du droit international, dans les débats nationaux sur les enjeux liés aux politiques publiques et au développement, l'ABDH permet de pousser les États à agir et de limiter que les mesures prises pour satisfaire les DHEA ne soient pas considérées à la baisse, ou détricotées par les gouvernements successifs, et ce, même si les DHEA n'ont toujours pas été intégrés à la législation nationale³⁴. Par ailleurs, en cas de violations des droits, les citoyen.ne.s doivent pouvoir ester en justice ; et si les recours ne sont pas prévus en droit national, les individus peuvent saisir les instances régionales ou internationales.

Une meilleure compréhension des causes des inégalités et un rééquilibrage des relations de pouvoir en s'appuyant sur un cadre objectif

L'ABDH a pour finalité de s'attaquer aux causes structurelles sous-jacentes des inégalités, en identifiant les injustices qui découlent des structures politiques, sociales et culturelles. Cette perception contraste avec l'approche par les besoins, qui considère les inégalités comme un manque d'accès aux besoins fondamentaux, avec une vision parfois restreinte de la notion de besoins fondamentaux, axés sur le matériel. Dans l'imaginaire collectif, qui imprègne encore les pratiques des États et des acteurs du développement, les exclu.e.s sont souvent perçu.e.s comme une minorité. En réalité il s'agit bien de milliards de personnes à l'échelle mondiale qui sont exclu.e.s des services à cause d'inégalités structurelles, liées à des facteurs de vulnérabilités très divers. Dans les pays d'Afrique sub-saharienne, les personnes exclues sont majoritaires : 73 % de la population n'a pas accès à des services d'eau gérés en toute sécurité et 82 % à des services d'assainissement³⁵. L'ABDH permet d'abord cette prise de conscience sur les inégalités structurelles existantes et permet d'accroître la responsabilisation des acteurs et actrices pour réaliser les DHEA. En levant les blocages et les conflits, elle permet de favoriser l'équilibre dans les relations de pouvoir et le dialogue entre autorités et populations. Cela permet aussi, au fur et à mesure, de convaincre les États et les institutions de l'importance d'une gouvernance démocratique et inclusive. Les droits humains offrent un cadre normatif et analytique qui permet de « fixer des limites objectives au phénomène de la capture des élites, en fournissant des garanties humaines minimales essentielles au profit de ceux qui en subissent les conséquences »³⁶.

Replacer l'État au centre dans une logique de responsabilisation

Avec l'ABDH, l'État doit pleinement investir son rôle d'acteur dans une logique de dialogue, transparence et redevabilité envers ses citoyen.ne.s. L'élaboration des politiques devient plus transparente et permet

³² JMP : Joint Monitoring Report de l'OMS et de l'UNICEF sur le suivi de la mise en œuvre de l'ODD6.

³³ GLAAS : Global analysis and assesment of sanitation and drinking-water (Analyse et évaluations mondiales de l'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable, en français).

³⁴ WaterAid (2011) Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. WaterAid Document de réflexion.

³⁵ JMP (OMS/UNICEF), Progress on household drinking water, sanitation and hygiene, 2000-2017.

³⁶ Darrow et Thomas, 2005.

aux individus de faire un suivi de l'action étatique et de demander des comptes. Pour les autres acteurs et actrices responsables, tels que les partenaires techniques et financiers, le secteur privé, les opérateurs des services et la société civile, l'ABDH signifie ne plus agir sans prendre en compte la responsabilité première de l'État et la nécessité de renforcer ses capacités pour agir. Cela permet aussi de disposer d'un cadre normatif clair sur lequel s'appuyer pour lever les blocages et d'identifier les obligations de chacun au regard des DHEA.

Institutionnalisation des mécanismes de participation et de redevabilité

Avec l'ABDH, les États sont tenus de mettre en place des institutions et des mécanismes pour assurer la participation effective et durable des populations à tous les niveaux, en commençant par la sensibilisation aux droits et l'accès à l'information, passant par la mise en place de mécanismes de dialogue pour co-construire les politiques et programmes et allant jusqu'à la mise en place de mécanismes de contrôle permettant aux citoyens de prendre part au suivi et évaluation des politiques et programmes mis en place. Cela peut se faire via une participation directe, mais aussi par la mise en place d'institutions et autres mécanismes indépendants de surveillance mis en place par l'État (institutions indépendantes, évaluations, examens parlementaires...). En renforçant leurs capacités, les personnes deviennent des ayant-droits et non des bénéficiaires passifs d'un appui technique. En évoluant dans un environnement consacrant les droits humains, la population devient actrice de changement, capable de mettre l'État devant ses responsabilités. L'humain et la dignité des personnes sont replacés au cœur des projets et politiques de développement.

Ciblage des plus vulnérables

L'ABDH a pour but de concrétiser les droits des personnes exclues et marginalisées, sans quoi les pays ne pourront accomplir de progrès durables en termes de développement. Les personnes vulnérables doivent donc être au cœur des politiques et pratiques de développement. La non-discrimination et l'universalité des droits humains doivent être des principes de gouvernance pour les États. Avec l'approche par les besoins, les partenaires du développement se contentent de répondre aux besoins des personnes sur un temps T, sans répondre aux causes structurelles de leur exclusion. Avec l'ABDH, les partenaires du développement visent les plus vulnérables au regard des facteurs de vulnérabilité et reconnaissent que ces personnes sont détentrices de droits. On ne renseigne plus uniquement le nombre de personnes que l'on cible pour l'accès à l'EAH mais aussi leur degré d'autonomisation et de participation aux

processus qui les concerne pour la gestion des services et de la ressource. Les États quant à eux ne peuvent plus « invisibiliser » toute une partie de leur population sans être en violation des cadres des droits humains. Ils doivent reconnaître les DHEA de tout.e.s, qu'ils ou elles vivent dans des habitats informels, qu'ils ou elles soient migrant.e.s ou réfugié.e.s, qu'ils ou elles soient isolé.e.s, peu importe leur statut légal. Il n'y a pas de personnes « illégales », les États sont responsables à leur égard : ils sont tenus de les identifier, les recenser, les cibler et de leur apporter des solutions positives pour un accès durable à l'EAH en fonction de leur spécificité, par exemple par une tarification des services plus adaptée. Parce que fondée sur les droits humains, cette approche est inclusive, et oblige à prendre en considération les laissés.e.s pour compte.

S'inscrire en complémentarité des approches services

Les projets traditionnels se concentrent plus spécifiquement sur les causes immédiates de la pauvreté liées aux conditions humaines et aux situations de vie et de mort comme la malnutrition, le choléra et les catastrophes naturelles ; et sur les causes intermédiaires de la pauvreté liées aux besoins des personnes, comme l'accès aux services, aux compétences et à la technologie. Leurs impacts sont tangibles, immédiats et facilement reconnaissables dans la vie quotidienne des gens. L'évolution vers l'ABDH n'implique pas que ces interventions ne soient plus nécessaires ou valables. Au contraire, l'ABDH complète les approches traditionnelles en s'attaquant également aux causes sous-jacentes de la pauvreté et de l'exclusion, à savoir les structures sociales, politiques et économiques. Des projets alors hybrides illustrent le continuum d'interventions qui, lorsqu'elles sont combinées, peuvent s'attaquer le plus efficacement possible à l'ensemble des causes de la pauvreté et de l'injustice sociale.

Une démarche holistique faisant progresser d'autres secteurs

Les droits sont interdépendants. Les DHEA permettent par exemple, de façon évidente, la réalisation d'autres droits et inversement (le droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, etc.). L'ABDH entend supprimer les silos sectoriels pour développer une approche intégrée permettant de faire également progresser d'autres secteurs. Une politique ou un programme basé sur les droits humains va porter attention à la problématique d'un point de vue holistique, en prenant en compte les interdépendances entre les droits humains, en considérant le contexte social, politique, juridique, en déterminant les liens entre communautés, société civile, autorités, les liens entre institutions, ainsi que les responsabilités des acteurs et actrices.

Durabilité

Outre le fait de répondre à une exigence juridique, l'ABDH conduit à une amélioration et à une durabilité accrue des résultats sur le plan du développement humain. Elle permet de renforcer l'acceptation et l'appropriation des politiques et programmes que ce soit par les autorités ou les populations, en ancrant les droits humains dans un cadre légal et institutionnel. L'ABDH permet le renforcement, dans le temps, des capacités des personnes et des institutions pour faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations³⁷. Pour rappel, avec l'ABDH, le processus pour parvenir à la réalisation des droits est tout aussi important que le résultat. Une approche uniquement tournée sur le résultat, comme l'approche par les besoins, se révélera certainement plus rapide au niveau de son exécution, mais le résultat se traduira par la fourniture d'un service à cette population sur un temps donné, sans assurance de durabilité³⁸.

La durabilité des services EAH reste un enjeu fort. En Afrique, on estime qu'entre 30 et 40 % des pompes manuelles ne fonctionnent plus³⁹, tout comme les usines de traitement des eaux usées qui cessent parfois d'être fonctionnelles peu après leur construction ou n'atteignent jamais leur capacité maximale. Si les avancées sont comptabilisées en termes d'accès, ces régressions ne sont pas systématiquement surveillées et recensées ; ce qui peut vouloir dire que les chiffres en termes de progrès sont souvent exagérés et imprécis. Si la régression peut s'avérer inévitable en temps de crise, le cadre des droits humains exige de l'État qu'il mette en œuvre les mécanismes appropriés de réglementation, de surveillance et de supervision du secteur, et renforce ses capacités de manière continue. Il doit évaluer les conséquences de ses actes au regard de la réalisation des droits humains et ajuster les mesures si les politiques n'ont pas d'impact en terme de durabilité. L'ABDH est pertinente à tous les stades du processus de développement, de l'état des lieux à la mise en œuvre et à l'évaluation : les inégalités qui entravent les avancées doivent être analysées et corrigées.

³⁷ Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, 2006.

³⁸ WaterAid, Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. WaterAid Document de réflexion, 2011.

³⁹ Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque, 2014.

⁴⁰ Oxfam International, Droits en situation de crise : guide de l'influence. Les acteurs et les tenants et aboutissants du travail de campagne humanitaire, novembre 2015.

⁴¹ Pour aller plus loin : Action Aid et OXFAM, Rights based approaches and Humanitarian interventions in Conflict Situations A Learning and Discussion Document, 2009 ; GIZ, Michelle Parlevliet, Connecting Human Rights and Conflict Transformation, 2011.

PLUS-VALUE POUR PRÉVENIR ET RÉPONDRE AUX SITUATIONS DE CRISES ET DE FRAGILITÉ

La législation internationale sur les droits humains s'applique en situation de crises. Les droits humains et leurs principes sous-tendent d'ailleurs le droit international humanitaire et les codes et principes humanitaires adoptés et suivis par de nombreux États, par les organismes onusiens et les ONG humanitaires, tels que le « Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et pour les ONG », « la Charte humanitaire », ou encore les « Normes du projet Sphere »⁴⁰.

Si, en situation de crise, l'approche par les besoins dans les dispositifs d'aide humanitaire est centrale (car la réponse vise à satisfaire les besoins immédiats nécessaires à la survie), l'ABDH est un instrument de prévention, de diminution des vulnérabilités aux crises et de renforcement de la résilience. En insufflant les principes des droits humains dans la gouvernance d'une société, on lutte contre les inégalités qui peuvent aboutir aux blocages et aux conflits, on renforce l'institutionnalisation du dialogue entre les autorités et les populations et on soutient des processus non violents de changements sociaux. En ancrant les systèmes sur les principes des droits humains, ils seront d'autant plus réactifs et résilients aux chocs et pourront opérationnaliser le nexus humanitaire – développement en adoptant dès les premiers temps de la crise une approche durable.

La mise en œuvre de l'ABDH est d'autant plus essentielle en situation de crises que les régressions en termes de réalisation des droits dans ces contextes sont difficilement évitables. Dans le cadre d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, ou d'une crise épidémique, les principes des droits humains éclairent le processus de réponse ou de transformation/résolution du conflit. Tout l'enjeu est d'apporter une aide humanitaire aux personnes les plus vulnérables qui sont impactées ; il va s'agir de permettre aux populations de participer à la gestion de la crise, sachant que ce sont toujours les premières à intervenir, et de faire valoir leurs droits afin qu'elles soient protégées face aux violences et qu'elles puissent participer à la solution. La redevabilité des autorités ou parties en conflit pour la fourniture d'une aide de qualité, pour la transparence de l'orientation des fonds et pour la mise en place de mécanismes de réponse ou de résolution de conflits reste un enjeu fort, notamment dans des contextes fortement dégradés pouvant être sujets à la corruption et au délitement des institutions⁴¹.

L'opérationnalisation de l'ABDH dans les programmes EAH de solidarité internationale

Si les DHEA et les engagements pour garantir l'accès à des services universels sont généralement inscrits dans les politiques et les stratégies programmatiques, l'opérationnalisation concrète de l'ABDH et des principes qui la sous-tendent dans la pratique quotidienne des institutions gouvernementales et des organisations du secteur suscite des défis et nécessite de faire évoluer les méthodes d'intervention. D'après le précédent Rapporteur des Nations unies pour les DHEA, Leo Heller, l'ABDH n'est pas encore bien prise en compte par les décideurs, les experts ou les professionnels de la coopération au service du développement dans le secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement⁴². Ce dernier affirme que les acteurs non étatiques peuvent être tenus responsables du respect des obligations liées aux droits humains. Il souligne l'importance de l'ABDH dans la programmation du développement puisque

les projets peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur la réalisation des droits selon leur degré de prise en compte des normes et principes relatifs aux droits humains⁴³. Quels sont les enjeux pour l'application de l'ABDH par les ONG du secteur et les organisations intervenant dans le champ du développement ?



© Secours Islamique France

Les éléments de bonnes pratiques liées à l'ABDH

Les processus d'évaluation et de capitalisation d'expériences menés au sein des coopérations et des organisations de la société civile ont conduit à l'identification commune et progressive de « bonnes pratiques de programmation ». La mise en œuvre de l'ABDH s'inscrit en continuité de la plupart de ces bonnes pratiques, en allant plus loin

en ce qu'elle impose un changement de paradigme dans la conception des actions de coopération. Le tableau suivant permet de fournir une synthèse des liens et des différences entre l'approche basée sur les besoins, les principes de bonne programmation et l'ABDH⁴⁴.

⁴² Rapport A/71/302 (août 2016) et rapport A/72/127 (juillet 2017) du Rapporteur spécial Leo Heller sur les DHEA sur le rôle de la coopération au service du développement dans la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Sources : WaterAid (2011) Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. WaterAid Document de réflexion. Brockelsby, Mary-Ann and Sheena Crawford (2005); Rights based Development: A guide to implementation, p. 12. Adapted from: Save the Children (2000): An introduction to Child Rights Programming: Concept and Adaptation. London: The Save the Children Fund, p. 17. Urban Jonsson, Human rights to approach to development programming, UNICEF, 2003, p. 21.

TABLEAU 4 : SYNTHÈSE DES LIENS ET DES DIFFÉRENCES ENTRE LES APPROCHES

OBJECTIF	CONCEPTION DES VULNÉRABILITÉS	DIGNITÉ ET RÔLE DES PERSONNES	RELATIONS DE POUVOIR
APPROCHE FONDÉE SUR LES BESOINS			
<p>Les besoins fondamentaux sont satisfaits.</p> <p>Les besoins ne sont pas nécessairement universels.</p> <p>Les besoins peuvent être classés selon une hiérarchie de priorités, ce qui permet d'établir un ordre dans l'allocation des ressources qui sont rares.</p>	<p>La vulnérabilité est perçue comme un manque de biens et/ou de services matériels.</p> <p>Cette approche agit sur les symptômes de la discrimination plutôt que sur ses causes. Elle ne traite pas les injustices qui sont à l'origine des inégalités et peut donc perpétuer les inégalités en renforçant les positions inégales de pouvoir.</p>	<p>Les programmes et politiques sont décidés et mis en œuvre de manière unilatérale et uniquement de façon descendante.</p>	<p>Cette approche ne s'intéresse pas aux enjeux de pouvoir. Elle va plutôt solliciter l'aide de ceux qui détiennent actuellement le pouvoir, en contribuant de ce fait inconsciemment à renforcer celui-ci.</p>
BONNE PROGRAMMATION			
<p>Les programmes et projets ont pour objectif de répondre aux besoins fondamentaux des populations.</p> <p>La réduction ou l'éradication de la pauvreté et la réduction des disparités sont des objectifs à long terme.</p>	<p>Les programmes sont élaborés sur la base d'une analyse de situation qui identifie les problèmes prioritaires et leurs causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales, qui devraient être traitées simultanément ou successivement.</p> <p>Les programmes mettent l'accent sur les groupes vulnérables.</p>	<p>Les approches purement descendantes devraient être rejetées, car elles nient le principe de « l'être humain en tant qu'acteur ».</p> <p>Les approches purement ascendantes devraient l'être également car elles sont utopiques.</p> <p>La synergie entre les approches descendantes et ascendantes est encouragée.</p>	<p>L'analyse des rôles, des parties prenantes et des jeux d'acteurs est considérée comme essentielle pour l'élaboration des programmes et l'évaluation parce qu'elle identifie clairement les responsabilités dans la communauté et la société.</p>
APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS			
<p>Les programmes font de la mise en œuvre effective du respect des droits fondamentaux le moyen et l'objectif le plus important du développement, ce qui exige que des mesures soient prises pour éliminer les violations des droits humains, en rendant les personnes actrices de leur développement et en permettant aux institutions d'exercer leur rôle de débitrices d'obligations.</p> <p>Les droits humains sont toujours universels. Ils sont indivisibles parce qu'ils sont interdépendants.</p> <p>Toutes les personnes, sans discrimination, doivent pouvoir accéder à leurs droits même si les ressources sont rares.</p>	<p>La vulnérabilité est perçue comme un enjeu structurel, conséquence de relations de pouvoir inégales, qui excluent certains groupes ou individus des sphères sociales, politiques et/ou économiques au sein de la société.</p> <p>L'ABDH exige de traiter les causes de la discrimination à tous les niveaux - immédiats, sous-jacents, structurels - en remettant en cause les pratiques et normes traditionnelles, sociales, culturelles voire légales qui entretiennent les injustices.</p> <p>L'indivisibilité des droits humains nécessite de travailler sur l'ensemble des causes car elles sont connectées.</p> <p>Les programmes se concentrent sur les groupes en situation de vulnérabilité, marginalisés et exclus.</p>	<p>L'ABDH implique une conception du développement centrée sur l'être humain dans laquelle l'appui extérieur joue un rôle de catalyseur et soutient les efforts de l'État et des populations elles-mêmes. La réalisation des droits humains d'un pays doit venir de l'intérieur et être soutenue. L'ABDH exige le respect des connaissances locales et de la dignité des personnes.</p>	<p>L'ABDH se focalise sur les solutions aux déséquilibres dans les relations de pouvoir et a pour but de les rééquilibrer. Il est de ce fait essentiel, tout au long des programmes, d'identifier les relations clés entre toutes les parties prenantes, c'est-à-dire entre toutes les personnes détentrices de droits et les débiteurs d'obligations. Puisque le changement dans les relations de pouvoir est l'objet central de l'ABDH, cette analyse va au-delà de l'analyse classique des parties prenantes, en analysant les revendications des détenteurs de droits au regard des obligations des débiteurs et en analysant la capacité de ces acteurs et actrices à agir.</p>

**CITOYENNETÉ /
PARTICIPATION**

**RESPONSABILITÉ ET
REDEVABILITÉ/OBLIGATION
DE RENDRE COMPTE**

DURABILITÉ

PARTENARIATS

EFFICIENCE

APPROCHE FONDÉE SUR LES BESOINS

<p>Les personnes sont perçues comme des bénéficiaires passifs, méritant d'être aidés (vision charitable de l'aide).</p> <p>Seules certaines personnes ont le savoir-faire nécessaire pour répondre à leurs besoins.</p>	<p>Le gouvernement n'est pas toujours légalement obligé d'agir. La redevabilité n'est pas exigée par les acteurs et actrices et peut se limiter au reporting de l'utilisation des fonds au bailleur.</p>	<p>Les besoins sont satisfaits ou comblés à un instant T.</p>	<p>Les partenariats développés sont centrés autour d'un projet à mettre en œuvre (sous-traitance, partenariat opérationnel ponctuel, etc.).</p>	<p>L'efficacité des projets se mesure par un rapport « faible coût/nombre de personnes » : il faut couvrir le plus grand nombre de « bénéficiaires » avec un faible coût par personne.</p>
---	--	---	---	--

BONNE PROGRAMMATION

<p>Les personnes ne peuvent « être développées » ; elles doivent se développer elles-mêmes et être reconnues comme des actrices-clés de leur propre développement plutôt que comme des bénéficiaires passifs des transferts de biens et services.</p> <p>La participation est cruciale, à la fois comme fin et comme moyen. Celle-ci ne doit pas seulement être restreinte au projet de l'ONG ; au contraire, l'ONG doit plutôt accompagner leurs efforts de développement.</p>	<p>Le suivi des résultats, du processus et de l'utilisation réelle de l'information pour la prise de décision à tous les niveaux de la société est essentiel pour la planification efficace des stratégies et programmes sur le long terme.</p>	<p>La nécessité d'une mise à l'échelle doit être prise en compte au stade de la planification. Des efforts doivent être faits pour s'assurer que les changements positifs soient durables.</p>	<p>Tous les partenariats possibles devraient être explorés avec des alliés stratégiques, y compris les bailleurs de fonds et les ONG/OSC, notamment pour mobiliser des ressources supplémentaires.</p>	<p>L'efficacité des projets se mesure aussi essentiellement par un rapport « faible coût/nombre de personnes » mais on analyse également l'efficacité d'un projet en fonction d'indicateurs qualitatifs préalablement définis.</p>
---	---	--	--	--

APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS

<p>Les personnes sont détentrices de droits. Les individus sont perçus comme des acteurs et actrices de la vie démocratique d'un État.</p> <p>La participation est un principe central des droits humains et les personnes doivent avoir la possibilité de participer de manière active, libre et significative au processus de développement.</p> <p>La programmation basée sur les droits humains implique le renforcement de la capacité des communautés à comprendre leurs droits, à se les approprier, à les revendiquer et à contribuer de manière significative à leur réalisation. Les programmes favorisent ainsi l'autonomisation des personnes. Tout le monde peut revendiquer et agir à la réalisation de ses droits.</p> <p>La participation est à la fois un objectif en soi et un processus pour s'autonomiser et revendiquer ses droits.</p>	<p>L'État et les autres organisations responsables sont légalement tenus de remplir leurs obligations concernant les droits de chaque personne, en commençant par les plus vulnérables.</p> <p>L'ABDH implique la redevabilité des débiteurs d'obligations. Les obligations d'action, d'effort progressif, ainsi que l'obligation de résultat doivent être constamment vérifiées. Cela exige une surveillance à tous les niveaux et l'utilisation de l'information pour concevoir de nouvelles mesures visant à respecter et protéger les droits humains.</p> <p>L'ABDH implique une dynamique de responsabilité mutuelle ; tous les individus étant également des détenteurs d'obligations, qui peuvent être tenus pour responsables de leurs actes ou omissions.</p>	<p>Avec l'ABDH, les actions portent sur l'amélioration du cadre global et de l'environnement sur le long terme. L'ABDH exige à la fois l'obtention de résultats en faveur de la réalisation des droits humains et la réalisation de ces derniers par un processus qui respecte les principes des droits humains (suivi et évaluation des résultats et processus du programme au regard des normes et principes des droits humains). Les réalisations, progressives, doivent être durables, il faut éviter toute dérive ou régression.</p>	<p>Du fait du caractère indivisible et interdépendant des droits humains, la recherche de partenariats stratégiques est encouragée, afin de répondre de la manière la plus holistique possible aux droits humains, sachant qu'aucun organisme ne peut ou ne devrait faire tout, tout seul. Les avantages comparatifs des différents partenaires vont décider des mesures que chacun peut entreprendre. Point central de l'ABDH : les « cibles » du projet sont considérées comme des partenaires à part entière, avec la construction d'une réelle relation partenariale.</p>	<p>L'efficacité des projets doit être appréhendée en lien avec la durabilité et l'appropriation par les acteurs. L'efficacité des projets se mesure par leur impact en termes de changement social, politique, légal. La conduite de ces changements nécessite des investissements financiers importants et des engagements sur le long terme.</p> <p>Les normes relatives aux droits humains fournissent un cadre pour l'élaboration des objectifs mesurables et des indicateurs des programmes.</p>
--	--	---	---	---

Les piliers de l'ABDH dans la programmation des ONG

Si les DHEA sont connus des organisations du secteur et sont mentionnés dans les stratégies institutionnelles des ONG, l'ABDH suppose des changements très concrets dans la logique de travail des ONG. La transition d'une approche basée sur les besoins ou sur les principes de bonne programmation à l'ABDH progresse via l'intégration d'actions liées à l'ABDH au sein des programmes. La conception des programmes va se dégager de l'entrée « uniquement services » pour s'attaquer durablement aux causes des inégalités sur la base des analyses de situation. Avec l'ABDH, les projets s'articulent autour de trois piliers d'intervention majeurs qui feront l'objet d'efforts différenciés en fonction des analyses.

PILIER 1

Mesures directes pour pallier aux inégalités d'accès pour les populations.

Dans des contextes de taux d'accès bas et donc de besoins d'amélioration importants, travailler avec les plus vulnérables pour leur garantir durablement les DHEA va encourager les ONG à mobiliser de nouvelles compétences et des moyens spécifiques, en plus des compétences techniques liées à la fourniture directe de services. Pour permettre par exemple l'achat par les ménages les plus défavorisés des équipements qui soient culturellement acceptés, ou de faciliter le paiement des services, un fort accompagnement social peut être nécessaire ; ce qui demande aux équipes un suivi étroit des ménages dans le temps pour assurer leur participation tout au long des projets, et de répondre par exemple aux problématiques foncières, de fiscalité communale, d'interroger la viabilité économique des services au regard des capacités à payer. Ces points nous amènent au pilier 2 : lutter contre les inégalités d'accès par l'unique biais de mesures directes aux plus vulnérables n'est pas suffisant. Il est nécessaire que les politiques publiques encadrent et accompagnent ces mesures.



© Secours Islamique France

PILIER 2

Renforcement des capacités des acteurs responsables à remplir leurs obligations (politiques, pratiques, et législations).

Le soutien aux pouvoirs publics et aux opérateurs de services est essentiel pour qu'ils puissent développer des politiques inclusives et s'outiller pour fournir des services universels et durables. Cela nécessite de se positionner en réel partenariat avec les autorités pour améliorer la gouvernance du secteur et d'être plutôt en appui qu'au-devant des actions. Cela peut sous-entendre de développer des activités de sensibilisation, de formation et d'appui technique à l'élaboration des politiques publiques et des plans d'action, du niveau local au niveau national.

Outre l'amélioration de leur aptitude en termes de capacités, leur responsabilisation est primordiale : les gouvernements et les organismes publics, mais aussi les opérateurs, doivent être redevables et réactifs pour répondre aux défaillances du service et réaliser les droits des individus. Là aussi, l'appui à la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels ou leur amélioration peut s'avérer nécessaire.

Dans certains contextes, il peut être difficile de convaincre les autorités du bien-fondé de certaines orientations politiques, notamment en faveur des plus vulnérables. Les décideur.ses vont parfois favoriser des dispositifs généraux, profitant au plus grand nombre et seront réticents à mettre en place des dispositifs de tarification sociale par exemple. Dans d'autres contextes, certaines populations sont exclues volontairement, du fait de discriminations structurelles. Dans ces cas, les acteurs et actrices de terrain devront déployer plus fortement des compétences en matière de plaidoyer (les actions du pilier 1 pouvant inclure l'élaboration d'une base de « preuves » pour nourrir le travail de plaidoyer). L'ABDH prend ici tout son sens pour amener les États à respecter leurs engagements au regard du droit international. Sur ce point, les ONG, particulièrement si elles sont issues d'un État étranger, vont s'associer aux communautés et aux collectifs de la société civile locale pour porter la voix des plus vulnérables et faire évoluer les politiques. Nous en venons au pilier 3.

PILIER 3

Renforcement des capacités des détenteurs de droits à revendiquer leurs droits et à pousser les débiteurs d'obligations à rendre compte.

Tout l'enjeu est de permettre aux populations vulnérables de se saisir de leurs droits et de favoriser la construction d'une société civile locale robuste capable de questionner les relations inégalitaires de pouvoir. Les ONG développent des méthodologies de sensibilisation aux droits, constituent des associations d'usager.e.s, accompagnent les communautés pour permettre leur participation



© Secours Islamique France

effective et durable aux espaces de décisions et renforcer leurs capacités de plaidoyer. Les ONG doivent bien sûr s'inscrire dans les dynamiques locales : de nombreuses OSC (organisations de la société civile) et collectifs existent et des partenariats se nouent directement avec ces structures pour les renforcer. Le développement de relations partenariales avec des OSC spécialisées dans la réalisation des droits humains est utile pour renforcer le plaidoyer en faveur des droits humains.

Ces activités peuvent être challengées dans certains contextes par la restriction de l'espace de la société civile (par exemple dans des contextes dictatoriaux), par la faible volonté des acteurs locaux de s'approprier les sujets, ou encore par le manque de moyens financiers et techniques des OSC locales. De la même façon qu'avec les débiteurs d'obligation, le travail de sensibilisation et de renforcement de capacités nécessite du temps, nécessite de disséminer les informations adaptées aux publics vulnérables, et parfois le déploiement de nouvelles compétences techniques, par exemple pour le plaidoyer (de nombreuses ONG développent aujourd'hui des activités de plaidoyer avec des ressources humaines dédiées, ou adhèrent à des collectifs de plaidoyer).

LA CAMPAGNE

« CLAIM YOUR WATER RIGHTS » DE END WATER POVERTY



End Water Poverty (EWP), réseau international d'OSC et ONG dont la Coalition Eau est membre, a lancé en 2020 la campagne « Claim Your Water Rights » avec pour objectifs de mobiliser la société civile, les jeunes et les groupes marginalisés autour des DHEA, de sensibiliser les individus à l'injustice de leur situation et de les accompagner dans la revendication de leurs droits.

End Water Poverty propose de revendiquer directement les DHEA en déposant des plaintes pour violation des droits humains auprès des Instituts nationaux des droits humains (INDH). La mission des INDH est de tenir les gouvernements et les fournisseurs de services responsables de la prestation de services conformes aux normes des droits humains. Ils ont le pouvoir de recevoir les plaintes des titulaires de droits, d'enquêter à leur sujet et de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. Ils peuvent également remettre des rapports thématiques au Conseil des droits humains de l'ONU par le biais de l'Examen périodique universel et des rapports des groupes de travail nationaux sur les ODD.

Afin de déployer la campagne, End Water Poverty accompagne les OSC partenaires et propose des formations sur les droits humains et le travail médiatique (webinaires et ateliers), des guides pratiques nationaux et des guides généraux sur les INDH, un apprentissage entre pairs (partage d'expériences et bonnes pratiques), des communiqués et du matériel de communication (tweets, graphiques, blogs, etc.).

PROJET d'amélioration de la gestion des ressources en eaux pour l'usage domestique et agricole à travers le recyclage des eaux usées

Bande de Gaza - Secours Islamique France

Renforcement des capacités des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de leur stratégie

La bande de Gaza souffre d'une crise de l'eau majeure avec l'épuisement de la seule ressource en eau, l'aquifère côtier, qui couvre 95 % de tous les usages : l'eau potable est en quantité insuffisante pour satisfaire les besoins des populations, combiné à un manque d'assainissement des eaux usées. Selon l'OMS, 97 % de l'eau de l'aquifère est aujourd'hui impropre à la consommation en raison de la surconsommation. Pour faire face à cela, 90 % des habitants achètent de l'eau dessalée, 10 à 30 fois plus chère que l'eau courante, non réglementée et peu fiable en termes de qualité. Au niveau de l'assainissement des eaux usées, il n'existe que 3 stations d'épuration qui sont surchargées. Les rejets dans la mer d'eaux usées non traitées sont importants, causant de grands dommages à la biodiversité.

Cette situation est la conséquence des violations répétées des droits humains à l'eau et à l'assainissement des Palestiniens de Gaza : la répartition inégale des ressources en eau du fait du conflit israélo-palestinien ; le blocus de Gaza avec la restriction par Israël de l'importation des matériaux qui compliquent les réhabilitations, l'entretien et la maintenance des installations ; les coupures fréquentes d'électricité qui empêchent leur bon fonctionnement ; les destructions et dommages fréquents aux infrastructures d'eau et d'assainissement par les bombardements. À cette combinaison de facteurs, il faut ajouter les difficultés de gestion des ressources en eau et des services par les autorités palestiniennes, qui souffrent d'une organisation morcelée et du manque de ressources.

Dans ce contexte de crise, où la réalisation des DHEA dépend étroitement de la résolution du conflit et du respect du droit international public et du droit international humanitaire, promus dans le cadre des activités de plaidoyer du SIF, il est aussi essentiel que les autorités palestiniennes assurent, au maximum de leurs capacités, un accès équitable à l'eau et à l'assainissement pour tous les gazaouis, à travers une gestion planifiée associant toutes les parties prenantes.

Afin de contribuer à la réalisation des DHEA des palestiniens de Gaza, le SIF a mis en œuvre,



© Secours Islamique France

dès 2018, un projet pilote ayant pour objectif de contribuer à améliorer la gestion des eaux usées à des fins de recyclage pour 100 ménages vulnérables. Ce projet est en cohérence avec la stratégie nationale en matière d'eau et d'eaux usées pour la Palestine (2012-2032), qui a pour but « d'augmenter le volume d'eau disponible pour l'irrigation », et du plan d'action du secteur de l'eau de la Palestine (2017-2022) qui prévoit l'amélioration des services de gestion des eaux usées (collecte, traitement, réutilisation). Le projet a mis en place un système de traitement des eaux grises à l'échelle familiale pour qu'elles soient réutilisées pour l'irrigation de cultures et de vergers et pour les chasses d'eau des toilettes du domicile, permettant ainsi une diminution de la demande en eau potable. Le succès de ce projet a conduit le SIF à le reconduire sur 3 ans (2020-2022), en incluant un volet de renforcement des compétences sur la réutilisation des eaux usées auprès des communautés et des acteurs publics. En 2020, le SIF a installé ce système dans 120 ménages et en installera 100 supplémentaires en 2021.

Pour assurer un impact durable de l'action, le SIF travaille en étroite collaboration avec les différentes autorités, les municipalités et l'Autorité Palestinienne de l'Eau, à travers des ateliers de formation sur la séparation des eaux grises et des eaux noires et pour permettre l'installation de systèmes de traitement des eaux grises, en cohérence avec leur stratégie sectorielle. Ce projet s'efforce de renforcer les capacités des organisations responsables et des communautés sur la gestion des ressources en eau sur le long terme et sur la protection de l'environnement, étape nécessaire vers la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eaux usées : en plus des actions auprès des ménages, la réutilisation des eaux grises servira à irriguer les cultures agricoles (olives, agrumes, palmiers dattiers) dans les zones rurales, mais aussi les écoles, les bâtiments publics et résidentiels.

PROJET d'amélioration du service public de l'eau d'Aného et du service d'eau et d'assainissement de la ville de Tabligbo

Togo - SEVES et Experts Solidaires

Régulation tarifaire et approche basée sur les droits humains

Au Togo, Experts Solidaires et SEVES accompagnent les communes, les sociétés nationales de patrimoine et d'exploitation du service public de l'eau et les organisations de la société civile dans l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans cinq villes secondaires du pays, notamment concernant la gestion des bornes fontaines (BF), dont les communes sont responsables de l'équipement et la Société Togolaise des Eaux (TdE) de la fourniture d'eau. En 2000, les BF avaient été déléguées à des gérants individuels par les préfectures et/ou des délégations spéciales (avec un conseil non élu, avant la réforme de décentralisation). Deux problématiques majeures ont été identifiées dans les territoires accompagnés pour les populations dépourvues de branchement privé : des BF privatisées et transformées en branchements privés, certaines définitivement fermées, sans concertation avec la communauté d'usager.e.s, d'autres avec des horaires d'ouverture à la discrétion du gérant, des tarifs deux à trois fois plus élevés que le tarif réglementaire (500 FCFA/m³), des conflits d'intérêt avec des membres des délégations spéciales également délégataires de gestion des BF, empêchant la réalisation des critères d'accessibilité physique et économique des droits humains en matière d'eau potable...

Un travail de formation et d'appui à la réappropriation de la compétence de gestion des BF par les collectivités territoriales a été réalisé, en parallèle de concertations avec les comités de développement de quartier (CDQ). Ces actions ont permis de valider les résolutions suivantes avec les acteurs et actrices : (1) les BF ne sont pas des équipements privés et la délégation de service public est associée à des devoirs pour les gérants (disponibilité, tarif) ; (2) la commune est l'autorité délégante : elle doit s'assurer d'une couverture optimale du territoire et du respect de la qualité du service par les délégataires ; (3) les CDQ ont un rôle majeur à jouer en matière de contrôle des obligations des gérants sur le terrain, de sollicitation et de mobilisation de la commune.

Le métier de gérant de BF, en dehors de certains sites connaissant une demande substantielle, est peu viable au regard des modalités de rémunération des gérants au tarif régulé : le prix de fourniture de la TdE aux BF (315 FCFA/m³), auxquels s'ajoutent 185 FCFA/m³ de marge pour le gérant et de renouvellement des équipements, soit 500 FCFA/m³ pour l'usager.e, est supérieur au prix de vente de la première tranche (sociale) au branchement privé (190 FCFA/m³). Certaines communes, avec une demande élevée à la BF, ont opté pour une



© SEVES

délégation des BF aux CDQ sur leur territoire, qui se chargent eux-mêmes de sélectionner et suivre les gérants des BF. Une commune a opté pour la délégation de service public à un opérateur unique qui recrutera les gérants pour gérer l'ensemble du parc de BF, développer des activités génératrices de revenus (AGR), et assurer une péréquation entre les BF plus ou moins rentables à l'échelle du territoire, les CDQ restant associés comme représentants des consommateurs.

En raison des mesures d'urgence prises pendant la pandémie de COVID-19, ces modèles de gestion sont menacés. Le gouvernement togolais a décrété 4 mois de gratuité de l'eau aux BF sans compensation pour les fontainiers et a divisé par quatre le prix du branchement privé (de 100 000 FCFA à 25 000 FCFA). Le maigre équilibre économique des BF est rompu, les casses augmentent et aucune provision n'est disponible pour remplacer les équipements. À la remise en place du paiement aux BF, l'augmentation massive de ménages branchés au réseau fragilisera davantage la demande et le modèle économique des BF et donc l'accès au service pour les ménages n'ayant pas les moyens de se brancher.

En conclusion, du fait de la fragilité du modèle économique des BF et de la complexité de la mise en œuvre de la régulation, des tarifications spécifiques pour les plus pauvres n'ont pas pu être engagées. En matière d'approche basée sur les droits humains, le respect des règles de gestion des services (qualité, tarif) et la régulation constituent un enjeu prioritaire pour la mise en œuvre du droit à l'eau. La régulation repose, d'une part, sur la mise en place d'une gouvernance équilibrée et une répartition claire des responsabilités entre l'autorité publique compétente, les organisations de représentation des usager.e.s et l'exploitant ; et, d'autre part, sur un modèle économique et ; une stratégie territoriale permettant de garantir un service pérenne et équitable pour les usager.e.s. Un prix de fourniture relativement élevé au niveau des BF par l'opérateur national complexifie le respect du tarif réglementaire par les gérants, le tarif réglementaire étant déjà plus élevé à la BF qu'au branchement privé (tranche sociale).

PROJET Salem

Inde - Kynarou

Améliorer les conditions de vie des populations dalits et de castes défavorisées dans un contexte social et culturel complexe

Kynarou travaille en Inde au Tamil Nadu depuis 2004 et a ouvert cette année un nouveau projet d'accès à l'eau et à l'assainissement dans le district de Salem. Le projet Salem a été identifié suite à une forte demande de la part des habitant.e.s des villages et des autorités locales (les « panchâyat », les chefs de villages et les préfets).

Malgré son abolition en 1950, le système de castes est toujours bien présent et a encore de lourdes conséquences sur l'accès et la gestion de la ressource en eau. Les Indiens situés au bas de l'échelle sociale doivent faire face à un contexte sanitaire particulièrement difficile. La catégorie sociale qui continue à subir la plus grande oppression reste les « Dalits » (la population intouchable), qui sont 200 millions en Inde. 93 % des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et 60 % de celles qui n'ont aucune installation sanitaire sont des Dalits. Le reste de la population indienne n'a aucune reconnaissance pour eux et leurs conditions de vie misérables importent peu au gouvernement et aux castes supérieures.

Par la simple organisation structurelle des villages indiens, on peut comprendre à quel point la discrimination sociale est une réalité. Il existe trois types de villages : non-dalit, dalit et « mixtes » (qui comprennent des quartiers dalits souvent situés en périphérie). Un tiers de la population de la région d'intervention fait partie de la communauté des Dalits, qui lutte pour obtenir des droits basiques tels que le droit à l'éducation, le droit à la participation citoyenne, le droit de jouir des lieux publics et des sources publiques d'eau. Le partage de la ressource en eau entre les groupes est traditionnellement impensable. Bien souvent, les castes supérieures interdisent l'accès aux populations dalits aux puits ou aux infrastructures sanitaires. Le rationnement qualitatif et quantitatif est de rigueur pour les Dalits, ce qui engendre de nombreux problèmes de santé publique.

Le projet Salem vise 5 villages défavorisés et dalits du district de Salem et a plusieurs objectifs : Eau, Assainissement, Hygiène menstruelle, Déchets, Agriculture familiale. La mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) et de structures sanitaires dans ces villages permet aux populations d'avoir accès à l'hygiène, d'améliorer leur état de santé au quotidien et ainsi de progresser vers plus de dignité.



© Kynarou

Compte tenu du système social, Kynarou travaille avec des processus stricts de sélection des villages bénéficiaires. En effet, dans la réflexion et les actions, il est indispensable de prendre en considération le système inégalitaire de castes indiennes, même si l'objectif premier de Kynarou demeure un accès à l'eau potable pour toutes et tous sans distinction de castes et de religion. L'action menée ne doit pas être source de conflits dans les villages, beaucoup de villages étant composés de communautés de différentes castes qui refusent de partager l'eau. Il est préférable de travailler dans des villages qui sont très coopératifs et dont les rivalités inter castes sont les plus réduites possibles, afin d'éviter que le projet ne crée le moindre conflit. Kynarou travaille en amont des projets sur ces processus de sélection des zones pour mieux appréhender les problèmes sociaux et conflictuels liés aux castes. Des discussions sont menées avec les organes administratifs locaux pour se concentrer, autant que possible, sur les zones de caste inférieure et atteindre la communauté dalit. Il est nécessaire que les autorités locales adhèrent à l'action et ne se montrent pas ouvertement contre les populations dalits.

Une fois les villages identifiés et sélectionnés avec le concours des partenaires locaux et des autorités locales, Kynarou installe des ouvrages hydrauliques et sanitaires (systèmes de filtration d'eau potable et des sanitaires collectifs équipés de systèmes de décantation des eaux usées), des équipements communs pour les Dalits ainsi que pour les autres basses castes et les femmes de la communauté et entreprend de vastes programmes de sensibilisation. Kynarou a développé une méthodologie particulière adaptée aux populations bénéficiaires, à leurs cultures et coutumes et au contexte local particulier en Inde du sud. La sensibilisation mise en œuvre offre un axe de réflexion aux villageois.e.s sur la situation sociale, sans jamais émettre de jugement ou de recommandation. Mis en place et animé par l'équipe locale qui connaît les rites et les coutumes des populations, ce programme de sensibilisation est totalement adapté aux problèmes et aux enjeux de chaque village ; l'objectif étant que les populations soient sensibilisées à la gestion communautaire de l'eau et reconnaissent l'eau comme un bien commun à partager en fonction des besoins de chacun et non de la caste de chacun.

PROJET Confluences

Afrique - Action contre la Faim (ACF)

Une campagne « j'ai soif de changement » pour s'assurer que les politiques de santé publique assurent l'accès aux services de base pour l'EAH dans les établissements de santé

Le projet Confluences entend contribuer à la sécurité nutritionnelle dans cinq pays d'Afrique (Tchad, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Madagascar) en améliorant la prise en charge des victimes de la sous-nutrition, en développant des actions préventives et en proposant des politiques publiques adéquates. Suite au plaidoyer développé par Action contre la Faim et d'autres acteurs de la solidarité internationale, les institutions internationales et les États ont adopté un cadre normatif en faveur d'une meilleure approche multisectorielle pour réaliser les ODD à l'horizon 2030. À présent, il s'agit de renforcer les capacités locales de plaidoyer afin d'accompagner les communautés dans la demande de mise en œuvre effective de ces engagements. En ce sens, la meilleure intégration des services Eau, Assainissement et Hygiène (EAH) de base dans les établissements de santé représente un objectif de campagne de plaidoyer.

Après une phase marquée par l'adoption de la Décennie d'actions pour la nutrition des Nations Unies, du processus Nutrition For Growth et, plus récemment, de la Résolution EB144.R5 « Eau, assainissement et hygiène dans les établissements de santé » par l'OMS, les États ont adopté des programmes nationaux pour réaliser leur objectif d'améliorer la nutrition. Après l'adoption de cette résolution à l'échelle internationale, l'enjeu du projet Confluences est d'impulser un changement politique en s'appuyant sur les communautés locales. Le plaidoyer local, à travers une campagne de plaidoyer développée par ACF et WaterAid, doit prendre le relais afin que la population réclame l'intégration effective des services EAH de base dans l'établissement de santé. C'est une prestation essentielle pour répondre aux besoins d'intérêt général.

La stratégie d'intervention d'ACF est multisectorielle et inclut des volets techniques (nutrition, santé, eau, sécurité alimentaire...) et des campagnes de plaidoyer et de communication. Avec le projet Confluences, ACF développe une nouvelle culture de projet basée sur le partenariat avec les OSC (une dizaine d'OSC locales). À ce titre, Action contre la Faim et ses partenaires



© Action contre la Faim

interviendront via des coalitions pour témoigner et faire des propositions concrètes dans les forums nationaux et internationaux et participeront ainsi au développement « d'une voix puissante et légitime » de la société civile pour revendiquer les droits humains.

Trois pays du projet (le Cameroun, le Tchad et le Burkina Faso) ont été accompagnés au lancement et au déroulement de cette campagne à travers la production d'un d'outil de plaidoyer. Plusieurs centres de santé ont désormais des points de lavage des mains au Cameroun et au Tchad. Cette action s'est renforcée avec la pandémie de Covid-19.

La campagne a connu un succès au Cameroun. Plusieurs opportunités ont été saisies pour mener le plaidoyer pour l'accès à l'eau, telles que la célébration de la Journée Mondiale du Lavage des Mains en 2019 et le message porté par les femmes accompagnées par Action Contre la Faim et COSADER (collectif des ONG pour la sécurité alimentaire et le développement rural) lors du défilé de la Journée Internationale de la Femme. Des boîtes à images de sensibilisation ont été mises à la disposition du district sanitaire de Tokombéré (zone d'intervention du projet).

Le Tchad a lancé la campagne WASH in nutrition le 15 octobre 2019 pour marquer la journée mondiale de lavage des mains avec pour objectif de plaider pour des interventions WASH dans les centres de santé, en luttant contre les maladies et leur propagation, en contribuant à réduire la prévalence de la sous-nutrition. Une table ronde sur la problématique a été organisée, suivie de plusieurs campagnes de sensibilisation et de la remise de kits WASH dans les Unités Nutritionnelles Thérapeutiques avec le soutien des autorités locales.

Au Burkina Faso, le partenaire Secrétariat Permanent des ONG (SPONG) a participé et porté le message à la Semaine Mondiale de l'Eau à Stockholm en août 2019 sur l'intégration de l'EAH dans les politiques nutritionnelles et les investissements dans les infrastructures EAH dans les centres de santé afin de mieux lutter contre la malnutrition.

Le développement d'outils méthodologiques sur l'ABDH

Les ONG et les bailleurs s'approprient la démarche mais il y a encore peu de formations, de méthodologies et d'outils de gestion de projets dédiés à l'ABDH à l'intention des opérationnels. Beaucoup de manuels existants se limitent à l'explication des concepts théoriques ou couvrent

seulement certains principes de l'ABDH. Les acteurs et actrices font alors preuve d'initiatives en développant leurs propres outils et en mettant en commun leur expertise ou en développant des partenariats avec des structures spécialisées sur les droits humains.

EXEMPLE N°1 :

CHECK-LIST SUR LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DES DROITS HUMAINS ET DES CRITÈRES DES DHEA DANS LES PROJETS, DÉVELOPPÉE PAR LA COOPÉRATION ESPAGNOLE⁴⁵ (extraits)

Checklist, guidelines on respect for the human right to water and sanitation in development projects, FCAS, AECID, 2017.

► NON-DISCRIMINATION, UNIVERSALITÉ

- S'il existe un cadre légal reconnaissant les DHEA, les débiteurs d'obligations et les détenteurs de droits, est-ce que le projet est aligné avec ce cadre ? Sinon, est-ce que le projet inclut des activités relatives à la définition, au renforcement des cadres légaux, des programmes ou des budgets ayant pour objet de garantir les DHEA ?
- Est-ce que le projet, via sa localisation et ses cibles, priorise les plus vulnérables sur la base d'une analyse de situation ?
- Est-ce que le projet inclut des activités permettant l'équité des tarifs ?
- Le projet prévoit-il des mesures pour garantir que les activités ne vont pas perpétuer ou accroître les inégalités existantes entre les populations de la zone d'intervention ou entre différents groupes vulnérables ?

► PARTICIPATION

- Si la population n'est pas suffisamment organisée ni en capacité de revendiquer ses droits, est-ce que le projet inclut des activités pour accroître leur impact ou pour les mettre en lien avec d'autres organisations locales ou internationales qui peuvent appuyer ces processus ?
- Est-ce que le projet inclut la facilitation d'espaces de concertation ?
- Est-ce que le projet prévoit des mécanismes de redevabilité pour permettre la diffusion de l'information, et le contrôle des activités par les bénéficiaires et les parties prenantes au regard des critères des DHEA ?

► REDEVABILITÉ

- Est-ce que le projet inclut la participation et l'implication des autorités et institutions publiques dans la conception des activités, la mise en œuvre et le suivi ? S'il n'y a pas de volonté politique, est-ce que le projet inclut des activités pour favoriser leur participation ?
- Est-ce que le projet inclut des activités de renforcement de capacités des autorités en charge des services EAH (compétences budgétaires pour des budgets équitables, priorisation de l'accès à l'EAH, cadre de régulation pour la gestion des ressources en eau...) ?

Autres ressources méthodologiques pertinentes

- Human Right 2 Water, A human right-based approach, A practical guide for the realization of the human rights to water and sanitation through programming, 2021.
- PNUD, Intégration des droits de l'Homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD, 2012.
- Wash United, WaterAid, Institute for Sustainable Futures - University of Technology Sydney, End Water Poverty, UNICEF et RWSN, en partenariat avec C3, Making Rights Real, 2016.
- Portail de ressources sur l'ABDH "The Making Rights Real Approach".
- Boîte à outils pour comprendre et favoriser l'égalité, la non-discrimination et l'inclusion dans le travail sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène, WaterAid, 2018.

⁴⁵ Seules quelques questions ont été sélectionnées à titre d'exemple.

EXEMPLE N°2 :

CHECK-LIST SUR L'INTÉGRATION DE L'ABDH DANS LE CYCLE DE PROJET, LIBREMENT ADAPTÉE DE LA CHECK-LIST DU GROUPE ENFANCE (extraits)

Checklist sur l'approche basée sur les droits de l'enfant du Groupe Enfance de la Coopération Humanitaire et Développement (CHD) (2020).

► ANALYSE DE SITUATION EN AMONT DU PROJET

- Les détenteurs de droits sont-ils identifiés selon des données désagrégées par âge, sexe, géographie et vulnérabilité (groupe ethnique, situation de handicap, etc.) ?
- Les perceptions, connaissances, capacités et attentes des détenteurs de droits concernant leurs DHEA et leur réalisation sont-elles analysées et prises en compte ?
- Les acteurs responsables sont-ils identifiés, consultés et participent-ils à l'analyse de situation ? (Quelles sont leurs connaissances, capacités, perceptions et volontés concernant les DHEA et leur réalisation ? Ces acteurs participent-ils à la collecte de données ? Participent-ils également à l'analyse des données collectées ?)

► CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- L'environnement institutionnel, légal et politique impactant les DHEA, aux niveaux local et national, est-il analysé ?
- Les violations des DHEA sont-elles identifiées et analysées ? Les pratiques traditionnelles, normes sociales et culturelles (à la fois celles néfastes et celles favorables aux DHEA) sont-elles analysées au regard des DHEA ?
- Le projet prévoit-il, en amont et lors de sa mise en œuvre, le renforcement des connaissances des populations sur leurs droits et leur capacité à les revendiquer ?
- Les activités du projet intègrent-elles la participation des populations ? (Les modalités de leur participation sont-elles prévues en fonction de leur âge et de leurs spécificités (genre, vulnérabilité, etc.) ? Sont-elles outillées pour pouvoir participer effectivement ?)
- Les débiteurs d'obligation et les acteurs responsables sont-ils ciblés par le projet et des activités spécifiques sont-elles réalisées auprès d'eux ? (Des activités de renforcement de capacités sur les DHEA auprès des débiteurs d'obligation sont-elles prévues ? Des activités de plaidoyer auprès des débiteurs d'obligation pour un cadre normatif, législatif et politique favorable aux DHEA - aux niveaux local et/ou national - sont-elles prévues ou mises en œuvre ?)
- Les activités du projet ciblent-elles les causes profondes de non-respect des DHEA permettant ainsi de réduire les inégalités et de combattre les discriminations ? (Par exemple, des espaces de dialogue avec des acteurs responsables, visant à comprendre la construction des normes sociales d'une part, et à combattre les normes discriminatoires d'autre part sont-elles prévues ?)

► SUIVI-ÉVALUATION – CAPITALISATION

- Les activités de suivi-évaluation permettent-elles de renseigner les indicateurs du projet afin d'évaluer l'amélioration de l'accès des populations à leurs droits, en particulier les plus vulnérables et discriminés ?

Autres ressources méthodologiques pertinentes

- UN practitioners' Portal on Human Rights Based Approaches to programming.
- Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, 2006.
- Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque, 2014.
- Manual on the human rights to safe drinking water and sanitation for practitioners, IWA.
- Water and sanitation are human rights – so what? Implications and actions needed to put rights into practice. Actes du 27^e atelier de travail AGUASAN, 20 au 24 juin 2011. Cette boîte à outils en ligne (en anglais) propose une introduction utile concernant l'intégration des droits dans les programmes.

Les défis de l'opérationnalisation de l'ABDH pour les ONG

L'opérationnalisation de l'ABDH suscite des défis institutionnels et organisationnels, mais aussi programmatiques et financiers.

Un nécessaire changement global de positionnement stratégique et organisationnel

Intégrer l'ABDH de façon plus structurée dans les logiques d'intervention nécessite un travail de positionnement stratégique pour la structure. L'intégration de l'ABDH au seul niveau programmatique peut engendrer la mise en place de projets spécifiques sur les droits humains ou l'intégration de certains volets axés sur les droits humains au sein des programmes, mais ils ne seront alors qu'une composante des actions et non pris en compte dans le cadre d'une approche structurante. L'intégration de l'ABDH ne serait alors pas forcément systématique et ne ferait pas forcément l'objet d'un outillage spécifique dans l'organisation.

Et même si la structure produit des outils opérationnels pour les programmes et les projets pour la mise en œuvre concrète de l'ABDH (check list, grille d'indicateurs, grille d'évaluation, etc.), sans cadre stratégique bien défini et sans accompagnement des équipes, les instruments ne suffiront pas pour institutionnaliser l'approche. L'inverse est aussi valable : la formulation d'un cadre stratégique seul, même partagé et construit collectivement, ne garantit pas l'opérationnalisation de l'ABDH. Si c'est le choix de la structure, l'ABDH doit irriguer l'ensemble de la structure, depuis les documents stratégiques jusqu'aux programmes et aux outils managériaux et financiers. Elle permet également la mise en place de production de connaissances en capitalisant sur les pratiques, pour mesurer l'impact des interventions en matière de droits humains et alimenter la réflexion stratégique. Cela suppose un degré élevé d'appropriation du concept de l'ABDH

et aussi une évolution des processus internes vers une plus grande redevabilité et transparence de l'organisation. C'est la combinaison des outils stratégiques, opérationnels et managériaux qui va permettre l'intégration réussie de l'ABDH⁴⁶.

Le ciblage des plus vulnérables

Il s'agit d'un enjeu souvent débattu par les organisations du secteur. Quels facteurs de vulnérabilité prendre en compte ? Les personnes laissées pour compte dans un même pays peuvent être confrontées à des difficultés différentes en fonction du lieu de vie, de l'histoire, de la culture locale et d'autres facteurs tels que la pauvreté, l'isolement, leur statut légal, leur genre et leur âge, leur situation de handicap ou encore leur état de santé⁴⁷.

Le sujet qui provoque de grandes interrogations est celui de la pauvreté : qu'entend par « plus vulnérables » dans des contextes où une grande majorité des ménages sont considérés comme étant vulnérables, au regard des indicateurs de pauvreté ? Où placer « le curseur » ? L'ABDH nous donne la réponse : elle pousse les organisations à cibler les personnes les plus défavorisées. Mais encore faut-il, dans un premier temps, qu'elles soient identifiées et qu'il soit possible de les atteindre.

L'identification des personnes les plus vulnérables

Elles sont souvent invisibles à cause du manque de données, les États n'ayant pas toujours mis en place des bases statistiques désagrégées. Celles-ci sont essentielles pour concevoir des politiques et des programmes pertinents. Les organisations du développement doivent souvent mener leurs propres enquêtes, développer leurs propres outils méthodologiques, croiser les données hébergées au sein de différentes institutions (cross data checking), ce qui d'ailleurs peut susciter des problèmes de légitimité dans certains contextes pour valider les listes de personnes identifiées. Les choix de calcul

⁴⁶ MEAE, Rapport d'expertise réalisé par le Gret et Ciedel, Comment assurer la participation effective des populations aux projets de développement ? Illustration par la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains, 2020.

⁴⁷ WWAP, Rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019 : Ne laisser personne pour compte. Paris, UNESCO, 2019.



© SEVES

doivent aussi être pris en considération, sans quoi les programmes pourraient être conçus de façon biaisée : à partir de quelle valeur telle personne ou telle autre a-t-elle été considérée comme vulnérable ou non ? Quelle limite est « acceptable » ? Dans le but de réaliser progressivement les DHEA pour toutes, les organisations sont finalement contraintes d'établir un curseur qui exclura des catégories de personnes de leurs actions pour commencer par les plus vulnérables. Tout l'enjeu est d'éviter de perpétuer les exclusions ou d'en créer de nouvelles (des personnes vulnérables qui ne seraient pas ciblées) et, dans le même temps, d'éviter d'inclure des personnes non vulnérables à la place des vulnérables.

La collecte des données

La méthodologie de collecte des données en tant que telle pour le processus d'identification est essentielle. Il est important de prendre en compte certains critères spécifiques liés au contexte : par exemple, des listes établies par des ministères sur la base de critères mesurant la pauvreté rurale et non urbaine pour agir en milieu péri-urbain ne seront pas pertinentes. Il est important également d'avoir des phases de concertation avec la population, mais aussi avec les décideurs, les partenaires de mise en œuvre, pour avoir une compréhension fidèle de la situation de la population et de son environnement social, économique, politique...

Les ressources pour les analyses de situation

Ces dernières doivent associer toutes les parties prenantes et nécessitent donc de mobiliser des expertises, parfois nouvelles pour les ONG, par exemple juridiques, sociologiques, etc. (analyses de pouvoir, analyses des revendications et responsabilités, analyse politique...). Chaque contexte étant différent, elles demandent un important travail en amont de la conception des projets, pour associer l'ensemble des parties prenantes. Tout ceci nécessite de mobiliser de nouvelles ressources financières qui ne peuvent pas toujours être obtenues par des bailleurs de fonds en amont de la mise en œuvre des projets, au vu des mécanismes de financements existants. Cette étape est pourtant essentielle pour éviter de perpétuer les inégalités structurelles, pour refléter les revendications des ayants-droits dans les programmes et pour mieux cibler les actions à mener avec les débiteurs d'obligations. Assurer une participation effective des populations et des autorités dès la conception des programmes est encore un enjeu. Cela doit se traduire dès la mise en place des enquêtes et des questionnaires, afin d'identifier le type de services et le mode de gestion souhaité et réalisable, et pas uniquement de collecter le nombre d'installations manquantes.

L'absence de cadre juridique, légal et réglementaire du secteur

En fonction des contextes, celui-ci n'est pas toujours existant, clair ou accessible. Si les textes de politiques globales intègrent généralement les engagements en termes de réalisation des DHEA, les pays, parfois faute de volonté politique, n'ont pas mis en place les plans d'action sectoriels, ni des mécanismes de suivi, et les autorités en charge peuvent être morcelées. Les organisations du secteur auront donc plus de difficultés pour identifier comment s'intégrer de manière cohérente dans les dynamiques nationales, quelles autorités cibler par exemple pour leurs actions de renforcement des capacités ou pour leurs actions de plaidoyer. Un travail de long terme sur la gouvernance du secteur nécessite un engagement fort et la coordination de toutes les parties prenantes, notamment pour la bonne définition des rôles et responsabilités (les acteurs et actrices du développement devant être en appui de l'État et non l'inverse) et garantir la participation des communautés, y compris les plus vulnérables, qui ne se perçoivent pas toujours légitimes pour faire valoir leurs revendications.

L'approche holistique de l'ABDH

Elle appelle à la prise en compte de nombreuses problématiques simultanément et au développement de nombreux partenariats. Au vu des éléments listés ci-dessus, on constate que de nombreuses compétences, parfois nouvelles, doivent être déployées par les ONG si elles souhaitent intégrer l'ABDH à leur cycle programmatique. Bien sûr, chaque structure a sa spécificité et des compétences techniques très diverses. L'ABDH amène donc les organisations à développer des partenariats et à agir en étroite coordination. De la même façon, afin de répondre aux spécificités des personnes les plus vulnérables et de leur environnement d'une manière la plus holistique possible, certaines compétences thématiques seront recherchées à travers ces partenariats. En vertu de l'interdépendance des droits et des ODD, les professionnel.le.s du secteur EAH doivent dépasser les limites du « monde EAH » pour s'assurer que personne ne soit laissé de côté et répondre à un plus large éventail d'enjeux, en abordant notamment les questions d'inclusion, de genre, de participation, de handicap, d'éducation, ou d'accès à l'entrepreneuriat.




© SEVES

Les limites des mécanismes de financement

Malheureusement, les ONG ne sont pas encore suffisamment soutenues dans leurs démarches d'intégration de l'ABDH par les bailleurs de fonds institutionnels et les agences de développement. Car malgré la compréhension de la plus-value de l'ABDH et sa promotion au niveau international, les bailleurs de fonds institutionnels et les agences de coopération au développement sont eux aussi dans une démarche d'intégration et d'apprentissage de la mise en œuvre de l'ABDH. En conséquence, les mécanismes de financements et les orientations programmatiques des bailleurs restent encore trop tournés vers une approche basée sur la fourniture de biens et de services. Les financements de long terme, pluriannuels, sur des activités de plaidoyer, de structuration de la société civile, de formation des acteurs publics, sont encore peu sécurisés. Dans le domaine de l'EAH, les financements se concentrent encore beaucoup sur les infrastructures et les innovations technologiques, bien sûr primordiales, et sont peu orientés sur l'engagement des autorités, les analyses de situation ou encore la mobilisation des détenteurs de droits.

Là aussi un changement de paradigme est nécessaire face aux craintes de financer des activités coûteuses, avec des résultats difficilement tangibles à court terme. Pourtant, il est aujourd'hui bien compris que l'on ne peut plus faire l'impasse sur la prise en compte des plus vulnérables si l'on souhaite atteindre les ODD et que l'ABDH peut prendre une réelle dimension opérationnelle pour répondre aux enjeux d'accès à des services qui sont aujourd'hui à peine viables pour répondre à la demande solvable.



**Recommandations
pour une meilleure prise
en compte de l'ABDH
dans le secteur EAH**

Face aux défis que suppose l'adoption de l'ABDH dans le secteur EAH, la Coalition Eau a identifié les recommandations suivantes en direction des acteurs et actrices du développement (États, agences onusiennes, bailleurs de fonds et ONG) :

Respecter les obligations au regard des DHEA

- ▶ **Les organisations** intervenant dans le champ du développement doivent respecter leurs engagements au regard du droit international afin de réaliser les DHEA.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent intégrer l'ABDH dans leur positionnement stratégique organisationnel et leurs politiques et stratégies opérationnelles sur l'eau et l'assainissement.
- ▶ **Les États, agences onusiennes et bailleurs de fonds** doivent appuyer leurs pays partenaires sur l'élaboration de cadres légaux et réglementaires conformes à l'ABDH et conformes aux principes et critères des DHEA, et soutenir la construction de sociétés démocratiques permettant la participation citoyenne.
- ▶ **Les politiques et programmes de développement et d'aide humanitaire**, ainsi que les ressources d'aide publique au développement dans le secteur EAH doivent être orientés vers les pays les moins avancés et en développement et vers les populations les plus vulnérables et marginalisées.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent renforcer la justiciabilité des DHEA en soutenant les mécanismes de dépôt de plainte et de référencement des violations des droits, notamment au niveau du bureau des rapporteurs des Nations unies aux DHEA ou au niveau national avec les institutions de défenseurs des droits.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragés à développer de nouveaux partenariats stratégiques afin de répondre de la manière la plus holistique possible aux principes et critères des DHEA.

Renforcer la connaissance sur les DHEA et l'ABDH

- ▶ **La connaissance sur la réalisation progressive des DHEA** doit être accessible et largement diffusée, notamment dans le cadre de la mission des rapporteurs des Nations unies aux DHEA, mais aussi dans le cadre des reportings du JMP sur l'atteinte de l'ODD 6.
- ▶ **Les rapporteurs des Nations unies aux DHEA** doivent nourrir la réflexion sur l'opérationnalisation concrète de l'ABDH dans le secteur de l'EAH.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent mettre en place les moyens nécessaires à l'amélioration de leur connaissance sur le contenu des DHEA et sur l'ABDH dans le secteur EAH ; et renforcer leurs capacités d'opérationnalisation de l'approche, notamment à travers des formations, pour parvenir à une modification progressive des logiques d'intervention.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent appuyer le renforcement de capacités de la société civile pour la mise en œuvre de l'ABDH dans le secteur EAH.
- ▶ **Les acteurs du développement** peuvent développer ou appuyer le développement de modules ou programmes de formation à l'ABDH appliquée au secteur EAH, notamment à destination des centres et parcours de formation sur le développement et l'humanitaire, pour faciliter le changement de paradigme et développer les compétences.

Promouvoir l'élaboration d'outils opérationnels et la diffusion des bonnes pratiques sur l'ABDH dans le secteur EAH

- ▶ **Les acteurs du développement** sont encouragés à élaborer et diffuser des outils de gestion de projets pour l'application de l'ABDH dans le cycle programmatique EAH (collecte de données, questionnaires d'analyse de situations, indicateurs, critères de qualité, suivi/évaluation...), à destination des équipes siège et terrain.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragé.e.s à développer ou appuyer la conception et la diffusion de documents de capitalisation sur l'ABDH dans le secteur de l'EAH afin de documenter les bonnes pratiques et les principes clés de sa mise en œuvre.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent appuyer le recensement et le développement de ces outils techniques, méthodologiques et de capitalisation sur l'ABDH et sur l'ABDH dans le secteur EAH.
- ▶ **Les États, les agences onusiennes et les bailleurs de fonds** doivent appuyer les pays partenaires sur la collecte de données désagrégées.

Financer et mettre en œuvre des activités de changement de comportement sur le long terme et de renforcement de capacités dans les programmes de développement

- ▶ **Les financements d'aide publique au développement et humanitaire** doivent être durables, pluriannuels, et de qualité pour permettre la mise en œuvre effective de l'ABDH dans les programmes EAH.
- ▶ **Les bailleurs de fonds** doivent proposer des financements qui permettent de prendre en charge des analyses de situation pour étudier les vulnérabilités et leurs causes profondes, les relations de pouvoir, des données désagrégées, des analyses des revendications et des responsabilités.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** doivent soutenir et/ou mettre en œuvre des activités de renforcement de capacités, de sensibilisation aux DHEA, de plaidoyer (amélioration des politiques publiques et de la redevabilité des autorités) et de structuration de la société civile, directement ou via des partenariats stratégiques.
- ▶ **Les acteurs et actrices du développement** sont encouragé.e.s à renforcer leurs partenariats avec les structures de la société civile engagées dans la défense des droits humains et la défense des DHEA.

Références bibliographiques

Publications

Agence Française de Développement, Policy Paper, *Réduire les inégalités, propositions d'agenda pour la coopération internationale*, Anda David, août 2019.

Agence Française de Développement, *Étude des stratégies de ciblage/sélection des ménages les plus vulnérables dans le cadre de systèmes de subventions pour l'accès aux branchements sociaux*, 21 août 2018.

Institute for Sustainable Futures, *Frontiers of CLTS: Innovations and Insights. Support mechanisms to strengthen equality and non-discrimination (EQND) in rural sanitation*, 13 juillet 2019.

Action Aid et OXFAM, *Rights based approaches and Humanitarian interventions in Conflict Situations. A Learning and Discussion Document*, 2009.

GIZ, Michelle Parlevliet, *Connecting Human Rights and Conflict Transformation*, 2011.

Institute for Sustainable Futures, *Aux Frontières de l'ATPC : Innovations et Impressions. Égalité et non-discrimination (EQND) dans les programmes d'assainissement à l'échelle*, août 2017.

Organisation Mondiale de la Santé, *A guide to equitable water safety planning*, 2019.

Oxfam International, *Droits en situation de crise : guide de l'influence. Les acteurs et les tenants et aboutissants du travail de campagne humanitaire*, novembre 2015.

PNUD, Mark Malloch Brown, *Rapport mondial sur le développement humain 2000*.

Rural Water Supply Network, Bulletin, août 2020.

Rural Water Supply Network, Field Note 2013-2 *Equity and Inclusion, Human Right to Water: What does it mean in Practice?*, 2013.

Rural Water Supply Network, *Des droits à la réalité : Résumé des discussions en ligne de RWSN sur les droits à l'eau et l'assainissement*, février 2014.

Sanitation and Water for All, Briefing Series, *Ne laisser personne de côté*, août 2018.

Sanitation and Water for All, *Ne laisser personne pour compte: messages de la société civile pour 2019*, 4 mars 2019.

Socio-Economic Rights Institute of South Africa and the international Water Integrity Network, *Human rights and integrity implications for water and sanitation services in informal settlements*, 9 décembre 2020.

Swiss Agency for Development and Cooperation, Guidance, *Leave No One Behind*, 2018.

RésEau, Guide thématique, *Ne laisser personne de côté dans la pratique Eau, assainissement et hygiène*, 2020.

UN Water, UNESCO, Rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019, *Ne laisser personne pour compte*, 2019.

WaterAid, *Report Equity and inclusion-rights-based approach*, janvier 2010.

WaterAid, *Gender Equality and Disability Inclusion within water, sanitation and hygiene. Exploring integrated approaches to addressing inequality*.

WaterAid, Document de réflexion, *Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau et à l'assainissement*, 2011.

Watershed, *Socially inclusive WASH programming*, 2018.

Will TILLET, Joanna TREVOR, David DeARMEY, Juliane SCHILLINGER, Discussion paper, *Applying WASH systems approaches in fragile contexts*, septembre 2020.

WSSCC, Orientations et conseils, *Pour apprendre des personnes susceptibles d'être les plus défavorisées pendant le processus du programme*, octobre 2018.

Articles

Coalition Eau, Article d'analyse, « *Publication du rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019. Eau, assainissement et inégalités* », mars 2019.

Rural Water Supply Network, Blog, “*Cost effective ways to leave no-one behind in rural water and sanitation – Summary on the RWSN E-discussion*”, 31 juillet 2019.

Rural Water Supply Network, Blog, “*Tackling systemic inequalities in water and sanitation*”, 14 décembre 2020.

Rural Water Supply Network, Webinaire, « *OMS/ UNICEF JMP méthodes pour le suivi mondial: Cibles pour le WASH au sein des ménages* », 2020.

Rural Water Supply Network, « *Explorer la base de données JMP de l’OMS/UNICEF sur les inégalités dans les services WASH* », 2020.

Rural Water Supply Network, « *Démystifier le droit humain à l’eau potable en milieu rural* », 2020.

Rural Water Supply Network, “*Making rights real – human rights guidance for practitioners*”, 2017.

Rural Water Supply Network, Blog, « *Quel est le statut juridique de l’eau et de l’assainissement en tant que droits de l’homme ?* », 28 juillet 2020.

Rural Water Supply Network, Blog, « *Ne laisser personne de côté dans les zones rurales, c’est plus qu’une question d’approvisionnement en eau potable* », 21 juin 2019.

Rural Water Supply Network, Blog, “*Five human rights principles that put people centre stage in water, sanitation and hygiene responses to COVID-19*”, 4 mai 2020.

Sanitation and Water for All, “*Financing inequalities in the WASH sector: Why is it critical?*”, 7 août 2019.

WaterAid, “*Five human rights principles that put people centre stage in water, sanitation and hygiene responses to COVID-19*”, 1er mai 2020.

Communiqué de presse

Coalition Eau, Communiqué de presse Journée Mondiale de l’Eau, « *Eau et assainissement: ne laissons personne de côté* », 22 mars 2019.

Cette note a été pilotée par :



Les ONG suivantes ont contribué à cette note :



Avec le soutien financier de :



Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel des organismes ayant apporté leur soutien financier.

La Coalition Eau regroupe les ONG françaises suivantes :

ACAD	Hydraulique Sans Frontières
Action contre la Faim	IDO
ADEDE	Initiative Développement
BlueEnergy	Kynarou
CRID	Morija
4D	Première Urgence Internationale
Dynam'eau	Réseau Foi et Justice Afrique Europe
EAST	Secours Catholique - Caritas France
Eau et Vie	Secours Islamique France
Eau Sans Frontières International	SEVES
GRDR	Solidarité Eau Europe
GRET	Solidarités International
Guinée 44	WECF
Hamap Humanitaire	Wikiwater
Human Dignity	



www.coalition-eau.org

c/o GRET - cité du développement durable
Campus du jardin d'agronomie tropicale
45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94 736 Nogent sur Marne cedex - France
Tél. : +33 (0)1 70 91 92 00